



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE 1971
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

CONSEIL D'ADMINISTRATION
6ème session
ASSEMBLÉE
24ème session

71FUND/AC.6/A.24/22
19 octobre 2001
Original: ANGLAIS

COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES À L'OCCASION DE LA SIXIÈME SESSION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

AGISSANT AU NOM DE L'ASSEMBLÉE EN CE QUI CONCERNE
SA VINGT-QUATRIÈME SESSION

(tenue du 15 au 19 octobre 2001)

Président: M. R Malik (Malaisie)

Ouverture de la session

- 0.1 Il a été noté que l'Administrateur, en sa qualité de Président par intérim de l'Assemblée, avait tenté d'ouvrir la 24ème session de l'Assemblée le lundi 15 octobre 2001 à 14h30, mais que cette dernière n'avait pu constituer un quorum.
- 0.2 Il a été rappelé qu'à sa 4ème session extraordinaire, l'Assemblée avait adopté la Résolution N°13 du Fonds de 1971 en vertu de laquelle, dès la première session à laquelle l'Assemblée ne parviendrait pas à constituer un quorum, un certain nombre de ses fonctions devraient être déléguées au Comité exécutif, ce qui permettrait à ce dernier de prendre des décisions à la place de l'Assemblée. Il a été noté que cette résolution était reproduite à l'annexe du projet d'ordre du jour annoté de la 24ème session de l'Assemblée (document 71FUND/A.24/1). Si toutefois le Comité exécutif lui non plus ne parvient pas à constituer un quorum, les fonctions exercées par le Comité exécutif sont alors reprises par l'Assemblée. Dans ce cas, c'est le Conseil

d'administration mis en place par la Résolution N°13 qui assume les fonctions de l'Assemblée (et donc celles du Comité exécutif également). Il a été noté que seuls cinq des 15 États élus au Comité exécutif par l'Assemblée à la dernière session ordinaire où celle-ci a réussi à constituer un quorum (soit sa 4ème session extraordinaire, tenue en avril/mai 1998) restaient membres du Fonds de 1971. Vu que le quorum requis est de 10 États, ce Comité exécutif ne pourrait plus jamais constituer de quorum. Il a été relevé que, de ce fait, à moins que l'Assemblée ne parvienne à constituer un quorum et n'élise de nouveaux membres au Comité exécutif, il était impossible de convoquer de nouvelles sessions du Comité exécutif, et les fonctions assumées par l'Assemblée ne pouvaient pas être déléguées au Comité exécutif.

0.3 Par conséquent, si le quorum n'a pas été constitué dans les 30 minutes suivant l'heure indiquée ci-dessus pour l'ouverture de la session de l'Assemblée, les points de l'ordre du jour indiqués ci-dessous devaient être examinés par le Conseil d'administration créé en vertu de la Résolution N°13, et convoqué du 15 au 19 octobre 2001.

0.4 Le lundi 15 octobre 2001 à 14h30, l'Administrateur, constatant que les États des délégations auxquelles appartenaient le Président et les Vice-Présidents sortants n'étaient plus membres du Fonds de 1971, a tenté d'ouvrir la 24ème session de l'Assemblée. Seuls étaient alors présents les cinq États Membres du Fonds de 1971 suivants:

Cameroun	Nigéria	République arabe syrienne
Malaisie	Portugal	

0.5 Le Président par intérim a ensuite ajourné la session pendant 30 minutes et, lorsque celle-ci a repris, six États Membres du Fonds de 1971 seulement étaient présents, le nouvel État étant les Émirats arabes unis.

0.6 Faute de quorum, le Président par intérim a clos la réunion de l'Assemblée.

0.7 Conformément à la Résolution N°13, les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée ont donc été traités par le Conseil d'administration.

0.8 La session du Conseil d'administration agissant au nom de l'Assemblée a été ouverte par le Président, M. R Malik (Malaisie).

Questions de procédure

1 Adoption de l'ordre du jour

Le Conseil d'administration a adopté l'ordre du jour publié sous la cote 71FUND/A.24/1. Il a été noté que, comme indiqué dans l'ordre du jour, deux points inscrits à celui-ci ne seraient pas examinés, à savoir le point 18 (Rapports du Conseil d'administration) et le point 20 (Élection des membres du Comité exécutif).

2 Élection du Président

2.1 Le Conseil d'administration a élu le représentant ci-après pour la période allant jusqu'à la session ordinaire suivante de l'Assemblée:

Président: M. R Malik (Malaisie)

2.2 Le Président a remercié le Conseil d'administration de la confiance qu'il lui avait témoignée.

3 Participation

3.1 Les États Membres ci-après ont assisté à la session:

Cameroun	Malaisie	Portugal
Émirats arabes unis	Nigéria	République arabe syrienne

3.2 Les anciens États Membres du Fonds de 1971 ci-après étaient représentés en qualité d'observateurs:

Allemagne	France	Panama
Algérie	Grèce	Pays-Bas
Antigua-et-Barbuda	Îles Marshall	Pologne
Australie	Inde	République de Corée
Belgique	Irlande	Royaume-Uni
Canada	Italie	Slovénie
Chine (Région administrative spéciale de Hong Kong)	Japon	Sri Lanka
Chypre	Libéria	Suède
Danemark	Malte	Tunisie
Espagne	Maurice	Vanuatu
Fédération de Russie	Mexique	Venezuela
Finlande	Norvège	
	Nouvelle-Zélande	

3.3 Les États non membres ci-après étaient représentés en qualité qu'observateurs:

Arabie Saoudite	Pérou	Singapour
Argentine	Philippines	Turquie
Lettonie		

3.4 Les organisations intergouvernementales et organisations internationales non gouvernementales ci-après étaient représentées en qualité d'observateurs:

Organisations intergouvernementales:

Fonds de 1992

Commission des Communautés européennes

Organisations internationales non gouvernementales:

Association internationale des armateurs pétroliers indépendants (INTERTANKO)

Chambre internationale de la marine marchande

Comité maritime international

Cristal Ltd

Federation of European Tank Storage Associations

International Group of P & I Clubs

International Tanker Owners Pollution Federation Ltd

Oil Companies International Marine Forum (OCIMF)

Union internationale de sauvetage

Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN)

4 Rapport de l'Administrateur

4.1 L'Administrateur a présenté son rapport sur les activités du Fonds de 1971 au cours des 12 mois écoulés, lequel rapport est paru sous la cote 71FUND/A.24/2. Il a relevé que la Convention de 1971 portant création du Fonds cesserait d'être en vigueur le 24 mai 2002 étant donné qu'à cette date le nombre des États Membres deviendrait inférieur à 25.

- 4.2 L'Administrateur a déclaré qu'il avait continué d'examiner le fonctionnement du Secrétariat.
- 4.3 L'Assemblée a félicité le Secrétariat d'avoir produit le Rapport annuel 2000, commun aux Fonds de 1992 et de 1971, et publié en anglais, espagnol et français.
- 4.4 L'Assemblée a remercié l'Administrateur et les autres membres du Secrétariat commun de l'efficacité avec laquelle ils avaient administré le Fonds de 1971. Elle a également remercié le personnel du bureau local des demandes d'indemnisation ouvert à Kobe (Japon) à la suite du sinistre du *Nakhodka*, ainsi que les avocats et les experts techniques qui avaient effectué d'autres travaux pour le Fonds de 1971.

Questions d'ordre conventionnel

5 État de la Convention de 1971 portant création du Fonds

Le Conseil d'administration a relevé que la Convention de 1971 portant création du Fonds cesserait d'être en vigueur le 24 mai 2002, quand le nombre des États Membres serait inférieur à 25, comme cela est exposé dans le document 71FUND/A.23/3.

6 Liquidation du Fonds de 1971

- 6.1 L'Administrateur a présenté le document 71FUND/A.24/4 ayant trait à la liquidation du Fonds de 1971.
- 6.2 Le Conseil d'administration a rappelé qu'en vertu de l'article 43.1 de la version initiale de la Convention de 1971 portant création du Fonds, ladite Convention cesse d'être en vigueur quand le nombre des États contractants devient inférieur à trois. Il a rappelé en outre qu'en septembre 2000, il avait été adopté un Protocole visant à modifier l'article 43.1 de façon à ce que ladite Convention cesse d'être en vigueur à la date à laquelle le nombre des États Membres du Fonds deviendra inférieur à 25. Le Conseil a noté que ce Protocole était entré en vigueur le 27 juin 2001. De plus, il a été noté que la Convention en question cesserait d'être en vigueur le 24 mai 2002, quand les conditions énoncées ci-dessus auraient été remplies, et qu'elle ne s'appliquerait pas aux sinistres survenus après cette date.
- 6.3 Il a été rappelé qu'en octobre 2000, le Fonds de 1971 avait souscrit une assurance pour couvrir sa responsabilité quant aux sinistres survenus jusqu'au 31 décembre 2001 (sous réserve d'une franchise de £220 000 par événement). L'Administrateur a informé le Conseil d'administration qu'il avait utilisé l'option lui permettant de proroger la police d'assurance jusqu'au 31 octobre 2002.
- 6.4 Le Conseil d'administration a noté qu'à sa 6ème session, l'Assemblée du Fonds de 1992 avait décidé, du fait que la Convention de 1971 portant création du Fonds cesserait d'être en vigueur le 24 mai 2002, de s'en tenir à la formule existante selon laquelle le Fonds de 1992 partageait le Secrétariat avec le Fonds de 1971 et l'Administrateur du Fonds de 1992 était également Administrateur du Fonds de 1971, et ce pour faire en sorte que les sinistres en suspens soient suivis d'une manière efficace et pour veiller à la liquidation en bonne et due forme du Fonds de 1971. Le Conseil d'administration est convenu que la formule en place devait être maintenue.
- 6.5 Le Conseil d'administration a examiné la question de savoir s'il convenait de confier à une personnalité le soin de veiller à la liquidation du Fonds de 1971. Le Conseil a décidé que cette question serait examinée plus en détail à une date ultérieure.

7 Remplacement des instruments énumérés à l'article 5.3 de la Convention de 1971 portant création du Fonds

7.1 Le Conseil d'administration a examiné l'information donnée dans le document 71FUND/A.24/5 concernant le remplacement des instruments énumérés à l'article 5.3 a) de la Convention de 1971 portant création du Fonds.

7.2 Il a été rappelé qu'à sa 8ème session, l'Assemblée avait décidé d'interpréter l'article 5.4 de la Convention de 1971 portant création du Fonds de manière à permettre l'inclusion non seulement de nouvelles conventions mais aussi des amendements adoptés au moyen de la procédure d'acceptation tacite dans la liste figurant à l'article 5.3 a), pourvu que de tels amendements fussent de caractère important en ce qui concerne la prévention de la pollution par les hydrocarbures (documents FUND/A.8/12 et FUND/A.8/15, paragraphe 15.1).

7.3 Le Conseil d'administration a décidé de ne pas inclure dans la liste des instruments les amendements de mars 2000 à MARPOL 73/78 et les amendements d'octobre 2000 à l'annexe V de MARPOL 73/78 puisqu'ils n'étaient pas considérés pertinents aux fins de l'article 5.3 de la Convention.

7.4 Le Conseil a examiné également les amendements ci-dessous aux instruments visés à l'article 5.3a) de la Convention de 1971 portant création du Fonds:

- les amendements d'octobre 2000 au Recueil IBC et au Recueil BCH
- les amendements d'avril 2001 à l'annexe I de MARPOL 73/78
- les amendements de mai 1998, décembre 2000 et juin 2001 à la Convention SOLAS de 1974
- les amendements de novembre 1995 à la Convention internationale de 1966 sur les lignes de charge.

Étant donné que les amendements susmentionnés entreront en vigueur après la date à laquelle la Convention de 1971 portant création du Fonds aura cessé d'être en vigueur (24 mai 2002), le Conseil a décidé de ne pas les inclure dans la liste des instruments énoncés à l'article 5.3a).

Questions financières

8 Rapport sur les placements

8.1 Le Conseil d'administration a pris note du rapport de l'Administrateur sur les placements effectués par le Fonds de 1971 entre juillet 2000 et juin 2001, lequel figure dans le document 71FUND/A.24/6.

8.2 Le Conseil d'administration a noté le nombre de placements effectués durant cette période de 12 mois, le nombre d'établissements auprès desquels le Fonds de 1971 a effectué lesdits placements, et les montants élevés de ces derniers. Le Conseil d'administration continuera de suivre de près les placements.

9 Rapport de l'Organe consultatif sur les placements

9.1 Le Conseil d'administration a pris acte du rapport des Organes consultatifs sur les placements, qui figure à l'annexe du document 71FUND/A.24/7. Il a pris note également des objectifs pour l'année à venir et des directives internes en matière de placement.

- 9.2 Le Conseil d'administration a remercié les membres de l'Organe consultatif sur les placements de leurs travaux.

10 États financiers et rapport et opinion du Commissaire aux comptes

- 10.1 L'Administrateur a présenté le document 71FUND/A.24/8, qui comporte les états financiers du Fonds de 1971 pour l'exercice financier 2000, ainsi que le rapport et l'opinion du Commissaire aux comptes y relatifs. Un représentant du Commissaire aux comptes, M. Richard Maggs, directeur international, a présenté le rapport et l'opinion du Commissaire aux comptes.
- 10.2 Le Conseil d'administration a pris acte avec satisfaction du rapport et de l'opinion du Commissaire aux comptes, figurant dans les annexes II et III du document 71FUND/A.24/8 et du fait que le Commissaire aux comptes avait approuvé sans réserve les états financiers pour 2000. Le Conseil d'administration s'est également félicité du fait que le rapport était très fouillé et détaillé.
- 10.3 Le Conseil d'administration a approuvé les comptes du Fonds de 1971 pour l'exercice financier allant du 1er janvier au 31 décembre 2000.

11 Procédures de vérification des comptes

- 11.1 Il a été rappelé qu'à sa 2^{ème} session extraordinaire, tenue en juin 1996, l'Assemblée du Fonds de 1971 avait examiné une proposition présentée par le Président, selon laquelle le Fonds de 1971 devrait mettre en place un comité d'audit en vue de renforcer la participation des États Membres au suivi des opérations menées par les Organisations et d'en accroître la transparence (document 71FUND/A/ES.2/21/1). Il a été rappelé en outre que plusieurs délégations avaient émis des doutes quant à la nécessité de créer un tel comité, et qu'aucune décision n'avait été prise à ce sujet.
- 11.2 Le Conseil d'administration a relevé qu'en février 2001, le Commissaire aux comptes, contrôleur et vérificateur général des comptes du Royaume-Uni, avait à nouveau posé la question de la mise en place d'un organe spécial qui serait chargé de traiter des questions relatives au contrôle de la gestion, comme cela est exposé dans le document 71FUND/A.24/9.
- 11.3 Il a été noté que d'après la proposition de l'Administrateur, l'organe de contrôle de la gestion serait composé de cinq membres, à savoir un Président doté de connaissances et d'expérience dans le domaine de la gestion et des questions financières, trois personnes choisies au sein des délégations des États Membres et une personne extérieure à l'Organisation, compétente en matière financière.
- 11.4 Au cours des débats, le nombre de membres de l'organe de contrôle de la gestion que l'Administrateur a proposé a été jugé trop restreint; le chiffre de sept membres, au lieu de cinq, a été mentionné.
- 11.5 Selon le Conseil d'administration, les FIPOL devraient faire preuve de la plus grande transparence dans leurs opérations étant donné qu'ils détenaient des avoirs importants et versaient des indemnités d'un montant total élevé. Il a été considéré également que cet organe de contrôle de la gestion permettrait aux États Membres d'intervenir plus largement dans les questions traitées par le Fonds.
- 11.6 Il a été noté que l'Assemblée du Fonds de 1992 avait décidé de créer un organe de contrôle de la gestion commun aux Fonds de 1992 et de 1971. Le Conseil d'administration a souscrit à cette décision.
- 11.7 Plusieurs délégations ont estimé que les membres de l'organe de contrôle de la gestion devraient rendre compte de la répartition géographique des États Membres. D'autres délégations ont

proposé que les États Membres soient nommés par rotation, pour un mandat temporaire d'une durée de quatre ans, non renouvelable.

- 11.8 Plusieurs délégations ont estimé que l'on pourrait confier aux gouvernements la responsabilité de nommer leurs représentants respectifs, alors que d'autres délégations ont considéré que les Membres devraient être nommés à titre personnel en fonction de leur expérience.
- 11.9 Il a été souligné que l'organe de contrôle de la gestion ne devrait pas contrôler le travail du Commissaire aux comptes ou faire double emploi avec celui-ci, ni porter atteinte à l'indépendance du Commissaire. De plus, les membres devraient être indépendants et ne devraient recevoir aucune instruction de la part de leurs gouvernements respectifs. Il a été fait valoir que cet organe ne devrait pas empiéter sur l'autorité générale de l'Administrateur concernant le fonctionnement des FIPOL. Il a été déclaré en outre que le rôle de l'organe de contrôle de la gestion ne devrait pas être limité à des questions purement financières mais devrait également porter sur l'efficacité du Secrétariat.
- 11.10 Il a été posé la question de savoir si les Fonds devraient se charger des dépenses encourues par les membres de l'organe de contrôle de la gestion. Plusieurs délégations ont déclaré que les Fonds ne devraient pas financer les frais de déplacement et que ceux-ci devraient être acquittés par les gouvernements respectifs. De l'avis d'autres délégations, le nombre des membres serait limité si les Fonds ne prenaient pas ces dépenses à leur charge.
- 11.11 Le Conseil d'administration a décidé de reporter à la session d'octobre 2002 l'examen de la composition et du mandat de l'organe de contrôle de la gestion.

12 Nomination des membres de l'Organe consultatif sur les placements

Le Conseil d'administration a reconduit MM. Clive Ffitch, David Jude et Simon Whitney-Long dans leurs fonctions de membres de l'Organe consultatif sur les placements pour un mandat d'une année.

Questions relatives aux contributions

13 Rapport sur les contributions

Le Conseil d'administration a pris acte du rapport de l'Administrateur sur les contributions, paru sous la cote 71FUND/A.24/11. Il a noté que 0,37% des contributions mises en recouvrement entre 1978 et 2000 étaient en souffrance. Le Conseil d'administration s'est déclaré satisfait du bilan du paiement des contributions.

14 Non-soumission des rapports sur les hydrocarbures

- 14.1 Le Conseil d'administration a fait le point de la situation des rapports sur les hydrocarbures, telle qu'exposée dans le document 71FUND/A.24/12. Il a été noté que depuis la parution de ce document, trois États (Cameroun, Oman et Slovénie) avaient soumis leurs rapports. Il a été noté également que 30 États au total n'avaient toujours pas soumis leurs rapports sur les hydrocarbures pour l'année 2000: 28 États à l'égard du Fonds de 1971 et 11 États à l'égard du Fonds de 1992. Il a été noté en outre qu'un certain nombre d'États ne soumettaient pas de rapport depuis de nombreuses années.
- 14.2 Le Conseil d'administration a jugé très préoccupant ce bilan. Il a été relevé que la situation relative au Fonds de 1992 risquait de se dégrader à mesure que les États en retard dans leurs rapports à l'égard du Fonds de 1971 devenaient membres du Fonds de 1992.
- 14.3 Plusieurs délégations ont appelé l'attention sur le fait que la soumission des rapports sur les hydrocarbures faisait partie des obligations contractuelles imposées aux États au moment de leur ratification de la Convention de 1971 portant création du Fonds et que la non-soumission

de ces rapports constituait une infraction à ces obligations. Il a été fait valoir qu'il devrait y avoir un équilibre entre les obligations contractuelles et les droits résultant des traités.

- 14.4 Il a été rappelé que la question de la non-soumission des rapports sur les hydrocarbures avait été examinée par l'Assemblée du Fonds de 1992 à sa 3ème session et par le Comité exécutif du Fonds de 1971 à sa 59ème session, agissant au nom de l'Assemblée, concernant en particulier le fait de savoir s'il était possible ou non d'imposer des sanctions dans le cas où les États ne remplissaient pas leurs obligations à cet égard (documents 92FUND/A.3/27, paragraphes 12.3 à 12.14, et 71FUND/EXC.59/17/A.21/24, paragraphes 14.1 à 14.4).
- 14.5 Il a été considéré que le Secrétariat devrait tenter de déterminer la raison pour laquelle des États n'avaient pas soumis de rapport et ce qu'il pouvait faire éventuellement pour aider ces États.
- 14.6 De l'avis de plusieurs délégations, il pourrait être utile de soulever la question avec les délégations des États concernés dans le cadre d'autres instances. Il a été relevé également que les organisations non-gouvernementales bénéficiant du statut d'observateur auprès des FIPOL pourraient jouer un rôle utile en encourageant les États à soumettre leurs rapports sur les hydrocarbures. La délégation de l'OCIMF, présente en qualité d'observateur, a déclaré que les sociétés membres de l'OCIMF avaient en fait pris des mesures à cet effet et qu'elles poursuivraient dans cette voie.
- 14.7 Le Conseil d'administration a souligné qu'il était capital pour le bon fonctionnement du régime d'indemnisation mis en place par les Conventions portant création du Fonds que les États soumettent leurs rapports sur les hydrocarbures. Le Conseil a envisagé les autres mesures qu'il serait possible d'adopter pour résoudre ce problème mais a conclu qu'à court terme l'on ne pourrait guère plus que charger le Secrétariat de déployer tous les efforts possibles concrètement pour obtenir les rapports.
- 14.8 Le Conseil d'administration a toutefois décidé qu'il fallait envoyer aux gouvernements des États accusant un retard, une lettre de la part du Président, au nom du Conseil, soulignant que le Conseil était très préoccupé, demandant des explications sur les raisons de la non-soumission des rapports et expliquant la procédure à suivre. L'Administrateur a été chargé de rédiger cette lettre. Il a été chargé en outre de faire rapport au Conseil au sujet des réponses reçues.
- 14.9 Le Conseil d'administration a relevé que le 3ème Groupe de travail intersessions établi par l'Assemblée du Fonds de 1992 avait examiné la question de la non-soumission des rapports sur les hydrocarbures et que cette question avait été insérée dans le mandat révisé du Groupe. Il a été noté que l'Assemblée du Fonds de 1992 avait décidé que le Groupe de travail devrait envisager les mesures à prendre dans le cadre de la Convention de 1992 portant création du Fonds à l'égard des États ne soumettant pas leurs rapports sur les hydrocarbures, ainsi que l'opportunité de traiter ou non cette question lors d'une future révision de ladite Convention.

Secrétariat et questions d'ordre administratif

15 Organisation des réunions

- 15.1 Le Conseil d'administration a pris note des renseignements contenus dans le document 71FUND/A.24/13 concernant l'organisation des réunions.
- 15.2 Il a été rappelé que l'Administrateur avait informé les organes directeurs, lors de leurs sessions de janvier 2001, qu'un système (serveur de documents) avait été mis en place pour permettre aux délégués d'accéder par l'internet avec un mot de passe aux documents se rapportant aux réunions. Il a été rappelé également que la question avait été posée de savoir s'il était nécessaire de continuer de requérir des mots de passe pour accéder aux documents, et qu'il avait été convenu qu'il fallait examiner cette question lors des sessions d'octobre 2001 des organes directeurs, lorsqu'une certaine expérience aura été acquise quant au fonctionnement du système.

- 15.3 Le Conseil d'administration a décidé que, sauf dans le cas des documents restreints, l'accès aux documents sur le serveur ne devrait pas être limité et qu'il faudrait pouvoir accéder aux documents par le site web des FIPOL et non pas, comme c'est le cas actuellement, par le biais d'une adresse distincte.
- 15.4 Compte tenu du peu de temps disponible lors des réunions, il a été décidé de ne pas débattre plus avant à ce stade d'autres questions concernant l'organisation des réunions, et de reprendre le dialogue à ce sujet lors de sessions ultérieures.

16 Méthodes de travail et structure du Secrétariat

- 16.1 Le Conseil d'administration a tenu une session à huis clos - conformément à l'article 12 du Règlement intérieur - pour examiner le document 92FUND/A.6/15, consacré aux méthodes de travail et à la structure du Secrétariat. Pendant cette session à huis clos, couverte par les paragraphes 16.1 à 16.5, seuls étaient présents les représentants des États Membres du Fonds de 1992 et du Fonds de 1971.
- 16.2 Le Conseil d'administration a décidé ce qui suit:
- a) d'approuver la proposition de l'Administrateur visant à établir un réseau de personnes dans diverses régions et sous-régions pouvant servir de points de contact;
 - b) de distinguer les fonctions de Conseiller technique de celles du Chef du Service des demandes d'indemnisation;
 - c) de charger l'Administrateur de nommer un Administrateur adjoint;
 - d) d'amender les règles 7.13 et 12bis du Règlement intérieur et l'article 9.2 du Règlement financier, comme figurant en annexe;
 - e) d'accorder une promotion au Chef du Service des demandes d'indemnisation, M. Joseph Nichols, de la classe D1 à la classe D2;
 - f) d'accorder une promotion au Chef du Service des finances et de l'administration, M. Ranjit Pillai, de la classe P5 à la classe D1; et
 - g) de créer un nouveau poste dans la catégorie des services généraux au sein du Service des relations extérieures et des conférences;

pour ce qui est des points b) à g), avec effet à compter du 1er janvier 2002.

- 16.3 Le Conseil a chargé l'Administrateur de nommer un membre du personnel au poste d'Administrateur adjoint. Il a estimé que la personne nommée devrait avoir les qualifications suivantes:
- grande expérience des activités-clés des Fonds, et notamment des demandes d'indemnisation;
 - grande expérience de la pollution par les hydrocarbures;
 - compétences en gestion;
 - expertise complémentaire à celle de l'Administrateur.
- 16.4 Le Conseil d'administration a chargé l'Administrateur de rédiger une description de poste et de rendre compte de la question à sa session suivante.
- 16.5 Le Conseil d'administration a autorisé l'Administrateur à créer des postes dans la catégorie des services généraux selon que de besoin, sous réserve que le coût supplémentaire ne dépasse pas 10% du chiffre des émoluments prévu dans le budget.

17 Modification du Règlement financier

L'Assemblée a pris note de la proposition de l'Administrateur concernant l'article 7.3 du Règlement financier, telle que figurant dans le document 71FUND/A.24/15. Comme le Fonds de 1971 n'a plus de Fonds de prévoyance, il a été décidé de supprimer l'article 7.3.

*Questions relatives à l'indemnisation***18 Rapports du Conseil d'administration sur ses 3ème à 5ème sessions**

Comme déjà indiqué, ce point de l'ordre du jour n'a pas été examiné (voir le paragraphe 1 supra).

19 Sinistres dont le Fonds de 1971 a eu à connaître**19.1 Vue d'ensemble**

Le Conseil d'administration a pris acte du document 71FUND/A.24/16 qui présente un bilan des 22 sinistres que le Fonds de 1971 avait eu à traiter au cours des 12 mois précédents.

19.2 Aegean Sea

19.2.1 Le Conseil d'administration a pris note des faits nouveaux survenus depuis sa session de juin 2001 dans l'affaire de l'*Aegean Sea*, tels que consignés dans le document 71FUND/A.24/16/1.

19.2.2 Le Conseil a rappelé qu'à sa session de juin, il avait décidé d'autoriser l'Administrateur à conclure et signer au nom du Fonds de 1971 un accord avec l'État espagnol, le propriétaire du navire et son assureur (la United Kingdom Mutual Steamship Assurance Association, (Bermuda) Ltd (UK Club)), relatif au règlement global de toutes les questions en suspens dans l'affaire de l'*Aegean Sea*, à condition que ledit accord contienne les éléments énumérés ci-après, et à procéder aux paiements en application dudit accord (document 71FUND/AC.5/A/ES.8/10, paragraphe 5.1.16):

1. Compte tenu des jugements prononcés par la cour d'appel au sujet de la répartition des responsabilités et de l'évaluation des pertes, le montant total exigible du propriétaire du navire, du UK Club et du Fonds de 1971 s'élèverait à Ptas 9 000 millions (£34 millions).

2. Le montant à payer à l'État espagnol serait calculé comme suit:

Total du montant exigible	Ptas 9 000 000 000
Moins les montants déjà payés par le propriétaire du navire, le UK Club et le Fonds de 1971 au titre de demandes d'indemnisation pour lesquelles un accord sur les montants approuvés a déjà été conclu avec le Gouvernement espagnol	Ptas 1 773 559 545
Moins les versements effectués par le biais du Bureau conjoint des demandes d'indemnisation à La Corogne pour un certain nombre de demandes ayant fait l'objet d'un accord de règlement	Ptas 131 486 228
Moins les montants versés au UK Club par le Fonds de 1971 au titre des mesures de sauvegarde	Ptas 708 032 614
Montant dû à l'État espagnol par le Fonds de 1971	Ptas 6 386 921 613

(£24 millions)

3. En outre, le Fonds de 1971 verserait aux demandeurs ayant perçu 40% du montant des demandes d'indemnisation acceptées par l'intermédiaire du Bureau conjoint des demandes d'indemnisation le solde, soit Ptas 121 512 031 (£460 000).

4. L'une des conditions de l'accord serait que les demandeurs représentant au moins 90% du total des demandes d'indemnisation dont les tribunaux ont été saisis (à l'exception de la demande du UK Club) acceptent le montant de leurs pertes tel que convenu entre le Gouvernement espagnol, le Fonds de 1971, le propriétaire du navire et le UK Club et dessaisissent les tribunaux de leurs demandes.
 5. Sur la base du jugement rendu par la cour d'appel en ce qui concerne la répartition des responsabilités, le Gouvernement espagnol s'engagerait à régler les demandes d'indemnisation émanant des demandeurs qui n'ont pas accepté le règlement global pour ce qui est des montants fixés par les tribunaux et à mettre hors de cause le Fonds de 1971, le propriétaire du navire et le UK Club au cas où ces demandes d'indemnisation seraient dirigées contre eux.
- 19.2.3 Le Conseil a rappelé que l'État espagnol était tenu de soumettre l'accord proposé d'abord au Conseil d'État (Consejo del Estado), aux fins d'obtenir un avis juridique, puis au Conseil des ministres, pour approbation, et qu'il fallait obtenir l'approbation du propriétaire du navire et du UK Club.
- 19.2.4 Il a été rappelé également qu'en application de l'article 5.1 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, le Fonds de 1971 verserait la somme de Ptas 278 197 307 (£1 million) au propriétaire du navire/UK Club au titre de prise en charge financière.
- 19.2.5 De plus, le Conseil a rappelé qu'il avait souligné que la proposition du Fonds de 1971 de conclure un accord global faisant intervenir les éléments énumérés au paragraphe 19.2.2 se faisait sous réserve de la position du Fonds de 1971 quant aux questions de la répartition des responsabilités et de la prescription.
- 19.2.6 Il a été rappelé en outre que la délégation espagnole avait assuré le Conseil d'administration que le Gouvernement espagnol ferait tout son possible pour remplir les conditions requises par l'accord, à savoir l'acceptation par des demandeurs représentant 90% du montant total des demandes dont sont saisis les tribunaux, que le Gouvernement espagnol avait l'intention d'engager une série de consultations avec les demandeurs dans les délais les plus brefs et qu'elle le tiendrait informé de l'issue de ces consultations le moment venu.

Faits intervenus depuis la session du Conseil d'administration tenue en juin 2001

- 19.2.7 Le Conseil a relevé qu'en juillet 2001 les détails d'une éventuelle solution globale avaient été examinés lors d'une réunion qui s'est tenue entre les représentants du Gouvernement espagnol et l'Administrateur et, qu'à l'issue de ces pourparlers, dans une lettre datée du 27 juillet 2001, l'Administrateur avait adressé au Gouvernement espagnol une offre officielle au nom du Fonds de 1971 dans le dessein de conclure un accord entre le Fonds, l'État espagnol, le propriétaire du navire et le UK Club; cette offre comportait les éléments ci-après:
1. Le montant total dû aux victimes par le propriétaire de l'*Aegean Sea*, le UK Club et le Fonds de 1971 en raison de la répartition des responsabilités décidée par le tribunal provincial de La Corogne s'élève à Ptas 9 000 millions.
 2. Le montant exigible du Fonds de 1971 par l'État espagnol, déduction faite de certaines sommes, s'élève à Ptas 6 386 921 613.
 3. En outre, le Fonds de 1971 s'engagerait à verser aux victimes dont les demandes ne figurent pas parmi celles acceptées par l'État espagnol et dont la liste figure dans une annexe à l'accord, la différence entre le montant total convenu du préjudice ou dommage subi et le montant réglé à ce jour, soit Ptas 121 512 031.

4. Par suite de la répartition des responsabilités décidée par la cour d'appel de La Corogne, l'État espagnol s'engagerait à indemniser toutes les victimes susceptibles d'obtenir d'un tribunal espagnol un jugement définitif en leur faveur qui condamnerait le propriétaire du navire, le UK Club ou le Fonds de 1971 à verser des indemnités à la suite de l'événement.
- 19.2.8 Il a été relevé que dans sa lettre, l'Administrateur avait subordonné la conclusion de l'accord à la communication au Fonds de 1971 par l'État espagnol d'une copie du retrait par les victimes des actions en justice qu'elles avaient intentées sous forme de procédure civile ou de procédure d'exécution de la procédure pénale, représentant au moins 90 % du principal des pertes ou des dommages revendiqués, à l'exception de la demande présentée par le UK Club au titre des mesures de sauvegarde. Il a été noté que l'Administrateur y indiquait que le Fonds de 1971 serait prêt à parvenir à un accord global avec l'État espagnol pour le règlement de toutes les demandes d'indemnisation pour pertes ou dommages présentées conformément à la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et à la Convention de 1971 portant création du Fonds à la suite du sinistre de l'*Aegean Sea* conformément au texte de l'accord proposé, sous réserve que cette condition soit remplie. Il a été noté en outre que le Fonds de 1971 s'engageait dans cette lettre à maintenir cette offre jusqu'au 30 novembre 2001 et que le propriétaire du navire, le UK Club et le Fonds de 1971 se réservaient expressément le droit de défendre devant les cours et tribunaux espagnols leur position concernant la répartition des responsabilités et le fait que certaines demandes d'indemnisation étaient frappées de prescription.
 - 19.2.9 Il a été noté que cette lettre et le texte de l'accord proposé avaient obtenu l'approbation du propriétaire du navire et du UK Club.
 - 19.2.10 Enfin, il a été noté que l'État espagnol n'avait pas encore obtenu le retrait par les victimes des actions en justice représentant au moins 90 % du principal des préjudices ou dommages faisant l'objet des demandes.
 - 19.2.11 La délégation espagnole a déclaré que le Gouvernement espagnol avait accepté les conditions énoncées dans l'accord et la lettre de l'Administrateur en vue de parvenir à un règlement global du sinistre. Elle a déclaré également que le Gouvernement espagnol s'efforçait dans la mesure du possible de parvenir à des accords avec les demandeurs concernant au moins 90 % du principal des pertes ou des dommages revendiqués, et d'obtenir le retrait des actions en justice qui y étaient associées. La délégation espagnole a ajouté que les différents groupes de demandeurs participaient aux négociations sans idée préconçue et avec la volonté de parvenir à un accord global et que l'on espérait que les conditions requises à cette fin seraient remplies avant fin novembre 2001.
- 19.3 *Braer*
 - 19.3.1 Le Conseil d'administration a pris note des informations qui figurent dans le document 71FUND/A.23/16/2 concernant le sinistre du *Braer*.
 - 19.3.2 Le Conseil a rappelé que les actions en attente se rapportaient principalement à des demandes au titre des dommages à des biens et à une demande formée par une société des Îles Shetland, Shetland Sea Farms Ltd, au titre d'un contrat d'achat de smolts provenant d'une société associée du continent.

Domages causés à des biens
 - 19.3.3 Le Conseil a rappelé que des demandes avaient été présentées au titre de dommages qui, selon les demandeurs, auraient été causés par la pollution à des tuiles en amiante-ciment et à des tôles ondulées, utilisées pour le revêtement des toitures de maisons et de bâtiments agricoles. De plus, quatre-vingt-quatre demandes d'indemnisation appartenant à cette catégorie et représentant au total £8 millions ont fait l'objet de procédures judiciaires, bien que, par la suite, 35 demandes

- totalisant £5,1 millions aient été retirées de la procédure. Il a été rappelé également que, de l'avis des experts du Fonds, aucun élément de preuve technique satisfaisant n'avait été présenté à l'appui de ces demandes qui reposaient initialement sur l'hypothèse selon laquelle le dommage présumé avait été causé par les hydrocarbures. Il a été rappelé en outre que l'expert des demandeurs avait ensuite avancé une hypothèse mettant en cause le composant actif présent dans les dispersants utilisés pour traiter les hydrocarbures mais que les experts du Fonds de 1971 considéraient que cet expert n'avait pas fourni suffisamment de preuves dans son rapport pour établir que les dommages présumés étaient imputables aux dispersants utilisés.
- 19.3.4 De plus, le Conseil a rappelé qu'une audience de quatre semaines s'était déroulée, à partir de juin 1999, devant le Tribunal de session concernant six demandes, d'un montant total de £170 735, introduites au titre de dommages à des biens, comme échantillons représentatifs d'une zone géographique étendue et d'une grande diversité de types de matériaux de toiture.
- 19.3.5 Le Conseil a rappelé que le tribunal avait rejeté cinq de ces demandes et qu'une sixième demande avait été rejetée pour des raisons de procédure. Les demandeurs n'avaient pas fait appel du jugement.
- 19.3.6 Il a été rappelé que, lors de la session du Conseil d'administration tenue en juin 2001, la délégation du Royaume-Uni avait appelé l'attention sur le fait que l'un des obstacles auxquels se heurtaient les demandeurs qui retiraient leurs demandes de la procédure était que l'assureur du propriétaire du navire, Assuranceforeningen Skuld (Skuld Club) et le Fonds de 1971 demandaient à chacun des demandeurs de participer aux frais juridiques de l'assureur et du Fonds de 1971. Il a été rappelé également que cette même délégation avait noté que les FIPOL sollicitaient habituellement le paiement de ces frais mais qu'elle avait souligné que les demandeurs étaient des personnes privées et non pas des entreprises, que certains d'entre eux étaient des retraités, et que nombre d'entre eux considéraient qu'ils n'étaient pas traités comme il convenait. Il a été rappelé en outre que la délégation du Royaume-Uni avait demandé au Conseil d'administration d'autoriser l'Administrateur à faire preuve de suffisamment de souplesse pour ne pas requérir de frais juridiques dans ce cas particulier afin de parvenir à un accord global sur le sinistre du *Braer*.
- 19.3.7 De plus, il a été rappelé que l'Administrateur avait informé le Conseil que, début avril 2001, le Fonds de 1971 et le Skuld Club avaient fait une offre écrite relative à la contribution des demandeurs aux frais juridiques du Fonds et du Skuld Club, que les représentants juridiques des demandeurs n'avaient pas répondu à cette offre et qu'à plusieurs reprises, mais en vain, le Fonds de 1971 avait tenté par l'intermédiaire de ses avocats de contacter les représentants des demandeurs afin de débattre de cette question.
- 19.3.8 Le Conseil a rappelé que plusieurs délégations avaient fait part de leur inquiétude du fait que les FIPOL pourraient créer un précédent en ne cherchant pas à recouvrer leurs frais juridiques, mais qu'elles avaient déclaré que, dans les circonstances décrites par la délégation du Royaume-Uni, le Fonds de 1971 devrait faire preuve de souplesse s'agissant de régler la question des frais juridiques avec les demandeurs.
- 19.3.9 Il a été rappelé que le Conseil d'administration avait chargé l'Administrateur d'adopter une approche conciliante sur cette question, de façon à parvenir à un accord avec les demandeurs quant au montant qu'ils devraient verser au titre des contributions aux frais juridiques du Fonds de 1971 et qu'il avait demandé instamment aux demandeurs ou à leurs représentants de contacter le Secrétariat du Fonds de 1971 de manière à faciliter l'adoption d'une solution (document 71FUND/AC.5/A/ES.8/10, paragraphe 5.8.4).
- 19.3.10 Le Conseil a relevé qu'en juillet 2001, les représentants juridiques des demandeurs s'étaient adressés au Fonds de 1971 au sujet de la question des frais juridiques et qu'en août 2001, un accord sur cette question avait été établi entre les demandeurs, d'une part, et le Fonds de 1971 et le Skuld Club, d'autre part.

- 19.3.11 Il a été relevé en outre qu'en août 2001, l'Administrateur avait été informé du fait que les quarante-trois demandeurs restants de cette catégorie avaient fait savoir à leurs représentants juridiques qu'ils ne souhaitaient pas donner suite à leurs demandes et que ces demandes, dont certaines portaient sur des dommages autres que ceux causés à des toits en amiante, avaient été retirées de la procédure lors d'une audience tenue le 28 septembre 2001.

Shetland Sea Farms Ltd

- 19.3.12 Le Conseil a rappelé qu'en 1995, le Comité exécutif avait examiné une demande d'un montant de £2 004 867, ensuite réduite à £1 513 020, qui avait été présentée au titre d'un contrat d'achat de smolts provenant d'une société associée du continent. Il a été rappelé également que les smolts avaient finalement été vendus à 50% de leur prix d'achat à une autre société du groupe et que le Comité exécutif avait estimé que, pour évaluer la demande, il faudrait tenir compte de tout avantage dont d'autres sociétés du groupe auraient pu bénéficier (document 71FUND/EXC.42/11, paragraphes 3.4.5 à 3.4.9).
- 19.3.13 Il a été rappelé que les experts engagés par le Fonds de 1971 et le Skuld Club avaient évalué à £58 000 les pertes avérées mais que les tentatives de règlement à l'amiable avaient échoué et que la société avait entamé une action en justice contre le propriétaire du navire, le Skuld Club et le Fonds de 1971.
- 19.3.14 Le Conseil a rappelé qu'en octobre 2000, une audience avait eu lieu au cours de laquelle le tribunal s'était penché sur la question de savoir si certaines des pièces sur lesquelles le demandeur s'appuyait étaient authentiques.
- 19.3.15 Le Conseil a noté que le tribunal avait rendu sa décision le 4 juillet 2001 et que celle-ci portait sur deux questions, s'agissant notamment de savoir si un ou plusieurs représentants officiels du demandeur avaient sciemment présenté au tribunal des faux documents à l'appui d'une demande d'indemnisation et, dans le cas où le tribunal en déciderait ainsi si, dans ces circonstances, il fallait rejeter les demandes sans autre procédure.
- 19.3.16 Le Conseil a rappelé que le groupe comprenait trois sociétés: Etrick Trout Company Ltd et les filiales Shetland Sea Farms Ltd et Terregles Ltd, toutes contrôlées par un certain M. Baxter.
- 19.3.17 Le Conseil a relevé que Shetland Sea Farms avait présenté à l'appui de sa demande d'indemnisation deux lettres de Terregles consistant en une commande d'un grand nombre de smolts, lettres datées d'avant l'échouement du *Braer* afin de donner l'impression que Terregles et Shetland Sea Farms avaient conclu un contrat à terme dans des conditions commerciales normales pour fournir à Shetland Sea Farms un nombre substantiel de smolts selon des modalités fixes, spécifiant la quantité et le prix. Il a été noté que deux factures avaient été spécialement rédigées par le contrôleur financier de Shetland Sea Farms avec l'en-tête de Terregles à l'appui de cette demande faisant état d'un contrat entre Terregles et Shetland Sea Farms pour la fourniture de ces smolts.
- 19.3.18 Il a été noté que le tribunal avait répondu par l'affirmative à la première question et décidé que les représentants du demandeur avaient sciemment fourni des copies de fausses lettres à l'appui de la demande d'indemnisation de Shetland Sea Farms. Il a été relevé que le tribunal avait soutenu qu'ils avaient présenté ces lettres sachant que Shetland Sea Farms n'avait aucune pièce justificative attestant la conclusion d'un contrat de la part de Shetland Sea Farms avant le sinistre du *Braer* pour prendre livraison des smolts et payer ceux-ci. Il a été relevé également que le tribunal avait soutenu en outre que ces documents avaient été présentés dans l'intention de faire croire au Bureau des demandes d'indemnisation mis en place par le Fonds de 1971 et le Skuld Club que les prétendus engagements contractuels de Shetland Sea Farms étaient fondés sur une correspondance récente fixant les modalités des contrats. De plus, le tribunal avait soutenu qu'ils l'avaient fait dans le cadre d'un plan visant à soumettre une importante demande

d'indemnisation et que, celle-ci ayant été rejetée par le Bureau des demandes d'indemnisation, ils avaient persisté sur les mêmes fausses bases.

- 19.3.19 Il a été noté que, ayant soutenu que M. Baxter ainsi que M. Baird, un employé de Shetland Sea Farms, en tant que représentants officiels du demandeur, avaient présenté au tribunal de faux documents à l'appui de la demande d'indemnisation de Shetland Sea Farms, le tribunal avait examiné la deuxième question, s'agissant de savoir si, à cause de cela, il convenait de rejeter la demande sans autre forme de procès.
- 19.3.20 Le Conseil a relevé que le Fonds de 1971 et le Skuld Club avaient fait valoir qu'il serait contraire à l'intérêt général que le tribunal se prononce sur cette demande dans ces conditions et que, dans le cas où le demandeur avait utilisé l'action en justice à des fins illicites, il fallait rejeter les demandes sans autre procédure. De plus, il a été relevé qu'ils avaient affirmé que le tribunal avait toute l'autorité voulue pour empêcher l'emploi abusif de sa procédure, dans les cas où cet emploi abusif serait manifestement malhonnête et en tout état de cause déconsidérerait l'administration de la justice. Il a été relevé également que le Fonds de 1971 et le Skuld Club avaient fait valoir qu'il y avait eu tentative délibérée de tromper le tribunal et que les responsables avaient nié, à tort, avoir commis une faute.
- 19.3.21 Il a été noté que Shetland Sea Farms avait affirmé que le fait de refuser sa demande pénaliserait injustement l'entreprise, et que le fait de ne pas l'autoriser à maintenir sa demande serait disproportionné par rapport aux torts allégués. Il a été noté également que Shetland Sea Farms avait également avancé un argument fondé sur la législation relative aux droits de l'homme qui est en vigueur au Royaume-Uni, selon laquelle le déni du droit à un procès dans ces circonstances constituerait une infraction à l'article 6 1) de la Convention européenne des droits de l'homme qui donne à toute personne droit à un procès juste et public. Il a été relevé en outre que la société Shetland Sea Farms avait déclaré qu'elle était dorénavant disposée à tenter d'étayer sa demande sans se référer aux fausses lettres.
- 19.3.22 Le Conseil a noté que le tribunal avait reconnu qu'il avait toute l'autorité voulue pour rejeter la demande lorsqu'une partie s'est rendue coupable d'emploi abusif de moyens de procédure mais avait déclaré qu'il s'agissait d'un pouvoir drastique. Le tribunal avait estimé qu'il y avait eu un exposé des faits fallacieux fondé sur de faux documents, que c'était manifestement un cas d'emploi abusif de moyens de procédure, que Shetland Sea Farms avait tenté d'obtenir une indemnisation de plus de £1,9 million et que cette tentative était aggravée par le fait que les personnes directement responsables avaient "menti en niant leur responsabilité". De plus, il a été noté que le tribunal avait estimé en outre que Shetland Sea Farms avait abusé du temps et des ressources du tribunal et avait occasionné des frais et causé du dérangement au Fonds de 1971 et au Skuld Club. Il a été relevé que le tribunal avait toutefois décidé que, comme la société Shetland Sea Farms n'allait plus fonder sa demande sur de fausses lettres, il faudrait lui donner la possibilité de présenter une nouvelle argumentation ne reposant pas sur de fausses lettres, et que le refus d'une version révisée de la demande constituerait une punition excessive.
- 19.3.23 Le Conseil a relevé que Shetland Sea Farms n'avait pas fait appel de la position du tribunal concernant l'utilisation de faux documents.
- 19.3.24 Le Conseil a relevé également que l'Administrateur avait examiné la question de savoir si le Fonds de 1971 devrait ou non faire appel de la décision du tribunal de ne pas refuser la demande sans autre procédure, et qu'il avait décidé que le Fonds ne devrait pas faire appel.
- 19.3.25 Concernant la poursuite de la procédure, il a été noté que le tribunal avait décidé le 21 août 2001 qu'il convenait de poursuivre l'affaire dans le cadre d'une audience limitée à la question de savoir si Shetland Sea Farms était en mesure de prouver qu'un contrat avait été conclu avant le sinistre du *Braer* en vue de la fourniture de smolts à Shetland Sea Farms sans référence à de fausses lettres et factures.

Autres demandes contestées se trouvant en instance devant les tribunaux

- 19.3.26 Le Conseil a relevé qu'une demande d'un montant de £123 357, émanant du secteur de la pêche, présentée directement contre le Fonds de 1971 sur la base d'offres faites au nom du Fonds, c'est-à-dire sur la base d'un contrat, avait été rejetée au début de 2001 par le tribunal. Le Fonds de 1971 avait soutenu que les offres étaient arrivées à expiration étant donné qu'elles n'avaient pas été acceptées dans un délai raisonnable. De plus, le tribunal avait accepté l'argument avancé par le Fonds, d'où le rejet des demandes. Il a été noté également que les demandeurs avaient auparavant intenté une action en justice en vertu des Merchant Shipping Acts de 1971 et de 1974 (législation d'application de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds) mais qu'ils n'avaient pas donné suite à cette action. Il a été noté en outre que les demandeurs avaient fait appel de la décision de rejeter cette demande.
- 19.3.27 Le Conseil a noté que des discussions avaient lieu avec un demandeur pour tenter de parvenir à un accord de règlement de sa demande, d'un montant de £85 000, au titre des dommages causés à des toitures en goudron.

Bilan des demandes d'indemnisation

- 19.3.28 Le Conseil d'administration a rappelé que le montant total des indemnités disponibles en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds était de 60 millions de DTS, ce qui correspondait à £50 609 280.
- 19.3.29 Le Conseil a noté qu'il n'y avait que trois demandes auxquelles il avait été fait opposition et qui se trouvaient en instance devant les tribunaux, à savoir la demande de Shetland Sea Farms, pour £1 428 891, la demande émanant du secteur de la pêche, pour £123 357 et la demande au titre des dommages à des toits en bitume, pour £85 000. De plus, le Conseil a noté qu'à ce jour, le montant total versé à titre d'indemnisation était de £48 208 644 (dont le Fonds de 1971 avait payé £42 926 938 et le Skuld Club £5 281 706) et qu'une somme de £2 400 636 était donc disponible pour le paiement d'autres indemnités.
- 19.3.30 Le Conseil d'administration a relevé que le propriétaire du navire et le Skuld Club étaient disposés à verser le montant à titre de prise en charge aux demandeurs, d'où un montant additionnel de £1 211 780 disponible aux fins du paiement d'indemnités, et que le montant total disponible pour ce paiement était donc de £3 612 416.
- 19.3.31 Le Conseil a relevé qu'il restait une somme de £3 729 354 qui n'avait pas été versée au titre de demandes ayant fait l'objet d'un accord de règlement mais n'ayant pas été acquittées intégralement et qu'il y aurait donc un déficit de £116 938, plus un montant que le tribunal pourrait accorder au titre de la demande de Shetland Sea Farms et des deux autres demandes restantes. Le Conseil a relevé également que le Skuld Club avait décidé de mettre des fonds à disposition pour combler ce déficit et garantir le paiement du montant éventuel qui pourrait être accordé par un jugement définitif du tribunal au sujet des trois demandes restantes.
- 19.3.32 Le Conseil a noté que du fait de cette décision du Skuld Club, toutes les demandes établies pouvaient être réglées intégralement et que le versement du solde de 60% aux demandeurs n'ayant à ce jour reçu que 40% du montant approuvé commencerait en octobre 2001, de même que les paiements au titre des demandes avérées pour lesquelles aucune somme n'avait été versée.
- 19.3.33 Le Conseil a noté également que le Skuld Club examinait la manière dont les procédures en limitation devaient être terminées.
- 19.3.34 Le Conseil d'administration a remercié le propriétaire du navire et le Skuld Club de leur décision de mettre à disposition le montant de la prise en charge financière, et le Club de mettre

des sommes à disposition s'agissant d'autoriser le paiement intégral de la totalité des demandes établies. Le Conseil a remercié également le Gouvernement du Royaume-Uni du rôle qu'il a joué dans le règlement de ce sinistre et du fait qu'il ne donnait pas suite à sa demande devant les tribunaux.

- 19.3.35 Le représentant du Skuld Club a remercié le Secrétariat du Fonds de 1971 et le Gouvernement du Royaume-Uni de leur excellente coopération et de leur volonté de poursuivre le dialogue. Il a ajouté que sans cette coopération et ce dialogue, il n'aurait probablement pas été possible de parvenir à cette heureuse issue du point de vue des demandeurs.
- 19.3.36 La délégation du Royaume-Uni a remercié l'Administrateur et le Skuld Club de tous les efforts qu'ils avaient déployés pour résoudre l'affaire du *Braer* et des progrès réalisés depuis la dernière session du Conseil d'administration tenue en juin 2001. Elle a déclaré en outre qu'il ne fallait pas oublier que plusieurs demandeurs s'étaient sentis blessés par le refus de leurs demandes, et que lorsque des demandes étaient portées devant les tribunaux, cela pouvait être un signe d'échec de la part du Fonds.
- 19.3.37 La délégation du Royaume-Uni a déclaré qu'il convenait de noter que l'affaire du *Braer* était une étape cruciale pour les FIPOL, avec plus de 2 000 demandes traitées, dont certaines avaient donné lieu à des débats sur des questions de politique et des points de principe, concernant en particulier les demandes au titre du préjudice économique. Cette délégation a souligné que nombre des décisions adoptées dans le cadre de cette affaire avaient bénéficié aux victimes de sinistres survenus par la suite.
- 19.3.38 La délégation du Royaume-Uni a ajouté qu'un enseignement majeur de cette affaire était la nécessité d'une étroite coopération entre les Fonds, le Club P & I en cause et le gouvernement du pays touché, et qu'il importait que les gouvernements jouent un rôle dans ce système et veillent à ce que toutes les parties comprennent bien les questions en jeu.
- 19.3.39 La délégation du Royaume-Uni a déclaré pour conclure que la nécessité de demandes au prorata dans l'affaire du *Braer*, et le fait que plusieurs demandeurs dont les demandes avaient été réglées avaient dû attendre cinq années avant d'être payés sans les intérêts, montraient bien qu'il fallait un troisième niveau d'indemnisation.
- 19.3.40 L'Administrateur a souscrit au point de vue de la délégation du Royaume-Uni, selon lequel le sinistre du *Braer* était une affaire faisant date, d'où il ressortait un grand nombre de précédents quant à la recevabilité des demandes.

19.4 *Sea Prince*

- 19.4.1 Le Conseil d'administration a pris note des renseignements contenus dans le document 71FUND/A.23/16/3 concernant le sinistre du *Sea Prince*.
- 19.4.2 Le Conseil a relevé que 194 demandes d'indemnisation, d'un montant total de Won 5 471 millions (£3 millions) faisaient toujours l'objet d'actions en justice contre le Fonds de 1971 et que 183 de ces demandes d'indemnisation avaient été rejetées par le Fonds de 1971 ainsi que par le tribunal chargé de la procédure en limitation. Le Conseil a relevé également que le tribunal avait accepté l'évaluation faite par le Fonds des 11 autres demandes d'indemnisation, représentant un montant total de Won 95,5 millions (£52 000).

Détermination du montant de limitation

- 19.4.3 Le Conseil d'administration a rappelé qu'en mai 2000, le Fonds de 1971 avait proposé au propriétaire/UK Club que les montants de limitation et de prise en charge financière applicables au *Sea Prince* soient calculés sur la base du point médian du taux de change entre le DTS et le Won le 1er mars 1996 (qui était caractéristique des taux appliqués pendant la période au cours

de laquelle la plupart des demandes d'indemnisation ont été réglées par le propriétaire du navire/UK Club) et du taux de change entre le DTS et le Won le 9 mai 2000, le montant de limitation ainsi obtenu s'élevant ainsi à Won 18 308 275 906 (£10,2 millions) et le montant de la prise en charge financière à Won 7 410 928 540 (£4,1 millions). Le Conseil a rappelé que la proposition d'un taux de change médian visait à parvenir à un règlement équitable en tenant compte des énormes fluctuations des taux de change intervenues entre 1996 et 2000. Il a noté avec satisfaction qu'en avril 2001, le propriétaire du navire et le UK Club avaient accepté la proposition du Fonds.

Remboursement des montants acquittés par le propriétaire du navire et le Club

- 19.4.4 Le Conseil d'administration a rappelé qu'étant donné que les sommes que le UK Club avait remboursées au propriétaire dépassaient le montant de limitation applicable au *Sea Prince*, le Fonds de 1971 avait accepté de régler le solde de la demande d'indemnisation présentée par le propriétaire au titre des opérations de nettoyage, soit Won 3 281 millions (£1,9 million), plus les intérêts d'un montant de Won 926 millions (£528 000).
- 19.4.5 Le Conseil a relevé que, sur la base du montant de limitation convenu applicable au *Sea Prince*, le Fonds de 1971 avait remboursé en mai 2001 un montant de Won 4 990 millions (£2,8 millions) au UK Club, plus des intérêts de Won 1 497 millions (£800 000), au titre des opérations de nettoyage et des mesures de sauvegarde liées à l'assistance, et Won 7 411 millions (£4,1 millions) au titre de la prise en charge financière du propriétaire du navire en vertu de l'article 5.1 de la Convention de 1971 portant création du Fonds.

Procédure en limitation

- 19.4.6 Le Conseil a noté que le montant de limitation applicable au *Sea Prince* était de 14 millions de DTS, mais que le tribunal n'avait pas encore constitué le fonds de limitation et que le montant de limitation en Won n'a donc pas encore été fixé. Le Conseil a noté également que du fait qu'ils avaient accepté le montant de limitation applicable au *Sea Prince* et qu'ils avaient réglé toutes les demandes d'indemnisation en suspens qui étaient contestées dans la procédure de limitation, le propriétaire du navire/UK Club et le Fonds de 1971 avaient demandé au tribunal d'annuler la procédure de limitation *ab initio*, ce qui était possible en vertu de la loi coréenne si toutes les parties sont d'accord.
- 19.4.7 Il a été relevé en outre que les demandes d'indemnisation présentées par les 194 demandeurs dont il est question au paragraphe 19.4.2 ci-dessus n'avaient pas été formées dans le cadre de la procédure de limitation et que les demandeurs n'avaient pas fait appel de la décision du tribunal chargé de la procédure concernant l'évaluation des demandes d'indemnisation, mais qu'ils avaient intenté une action distincte contre le Fonds de 1971. Il a été relevé que ces demandeurs avaient accepté de s'associer au Fonds de 1971 et au propriétaire/UK Club pour déposer une demande devant le tribunal de limitation en vue de suspendre la procédure de limitation, à condition que le Fonds de 1971 règle les montants évalués par ce tribunal et s'engage à ce que les droits des demandeurs de faire valoir leurs demandes contre le Fonds ne soient pas menacés et que le Fonds règle tous les montants qui pourraient être fixés par un jugement définitif. Le Conseil a noté que le tribunal devrait rendre son jugement définitif à la fin du mois d'octobre 2001.
- 19.4.8 Le Conseil a pris note du fait qu'en mai 2001, le Fonds de 1971 avait versé Won 95,5 millions (£53 000) au titre des 11 demandes d'indemnisation visées au paragraphe 19.4.2 conformément aux évaluations faites par le tribunal de limitation.
- 19.4.9 Il a été relevé que la demande de suspension de la procédure de limitation avait été déposée le 21 juin 2001, et que le tribunal devait rendre sa décision au début du mois d'octobre 2001.

19.5 Sea Empress

- 19.5.1 Le Conseil d'administration a pris note des renseignements fournis dans le document 71FUND/A.23/16/4 au sujet du sinistre du *Sea Empress*.
- 19.5.2 Le Conseil a relevé que 1 034 demandeurs avaient présenté des demandes d'indemnisation, pour un montant total de £49,3 millions, et que des indemnités d'un montant total de £33,1 millions, dont £6,9 millions avaient été payés par l'assureur du propriétaire du navire, Assuranceöföreningen Skuld Club (Skuld Club), et £26,2 millions par le Fonds de 1971, avaient été versées à 800 demandeurs.
- 19.5.3 Le Conseil a noté avec satisfaction qu'un nombre important de demandes avaient récemment fait l'objet d'un accord de règlement. Il a relevé que 48 demandes intervenaient dans le cadre de la procédure en limitation alors qu'elles étaient au nombre de 194 lorsque lesdites procédures avaient commencé. Le Conseil a relevé en outre que le montant total des demandes en souffrance était d'environ £7,2 millions et que la majeure partie de ce montant avait trait à des rubriques qui selon Skuld Club et le Fonds de 1971 étaient irrecevables ou bien n'étaient accompagnées d'aucune preuve à l'appui.
- 19.5.4 Le Conseil a pris acte des faits nouveaux intervenus dans la procédure en limitation.
- 19.5.5 Il a été noté également que l'Administrateur et les conseillers juridiques du Fonds de 1971 achevaient le document relatif à la demande dans le cadre de l'action en recours, qui devait être présenté devant le tribunal maritime dans un proche avenir.

19.6 Nakhodka

- 19.6.1 Le Conseil d'administration a pris note de l'évolution de la situation en ce qui concerne le sinistre du *Nakhodka*, telle que décrite dans le document 71FUND/A.24/16/5.

Demandes d'indemnisation

- 19.6.2 Le Conseil d'administration a noté qu'au 10 octobre 2001, 458 demandes, d'un montant total de ¥26 382 millions (£145 millions) avaient été approuvées pour un montant de ¥18 467 millions (£102 millions) et que le montant total des paiements était de ¥16 738 millions (£92 millions), y compris ceux qui avaient été acquittés par le propriétaire du navire et son assureur P & I, la United Kingdom Mutual Steamship Assurance Association (Bermuda) Ltd (UK Club), pour un total de US\$5 millions (£4 millions). Le Conseil a noté également la situation relative aux demandes en souffrance, et notamment que l'on s'attendait à ce que l'évaluation de toutes les demandes encore en suspens soit achevée d'ici la fin de l'année 2001.

Niveau des paiements

- 19.6.3 Le Conseil d'administration a rappelé que, du fait de l'évolution de la situation, et comme l'y autorisaient les organes directeurs, l'Administrateur avait décidé, en janvier 2001, de relever le niveau des paiements, le portant de 70 à 80% du montant des dommages effectivement subis par chaque demandeur (documents 71FUND/AC.3/ES.6/7, paragraphe 3.3.5 et 92FUND/EXC.11/6, paragraphe 4.1.5).

Demandes relatives à la construction d'une voie d'accès

- 19.6.4 Le Conseil a rappelé que la Japan Maritime Disaster Prevention Centre (JMDPC) avait déposé des demandes d'un montant total de ¥3 336 millions (£18 millions) se rapportant à la construction puis au démantèlement d'une voie d'accès longue de 175 mètres qui a servi à évacuer les derniers 380m³ d'un mélange d'eau et d'hydrocarbures de la proue après que les opérations en mer eurent échoué.
- 19.6.5 Le Conseil a rappelé qu'aux sessions tenues par les organes directeurs en juin 2001, plusieurs délégations avaient avancé que l'assureur du propriétaire du navire et les FIPOL devaient s'efforcer de régler ces demandes, et avaient souligné qu'il importait que les FIPOL demeurent objectifs quant à ce type de demandes. Quelques délégations avaient en outre fait valoir que le montant élevé de ces demandes ne devait pas avoir d'influence sur la manière dont elles étaient traitées par les FIPOL, bien que, s'agissant de l'évaluation de demandes de cette ampleur, ceux-ci aient à faire preuve d'une grande prudence. Le Conseil a en outre rappelé que plusieurs délégations avaient affirmé que les FIPOL ne devaient pas considérer la construction de la voie d'accès comme n'étant pas raisonnable rétrospectivement car, à l'avenir, cela découragerait les autorités nationales de prendre des mesures de sauvegarde novatrices.
- 19.6.6 Le Conseil a noté que des réunions avaient eu lieu en septembre et octobre 2001 entre, d'une part, le Gouvernement japonais, et d'autre part, les FIPOL et le UK Club. Y avaient été examinés en détail les aspects techniques des demandes au titre de la voie d'accès. La question de savoir si les demandes répondaient aux critères de recevabilité arrêtés par les organes directeurs des FIPOL y avait également été examinée. Le dialogue avait été fructueux, et de nouvelles rencontres allaient avoir lieu.
- 19.6.7 Une délégation a fait valoir que le règlement de la demande au titre de la voie d'accès était essentiel si l'on voulait clore rapidement cette affaire, et ce de manière satisfaisante, et qu'il importait que les FIPOL parviennent à une solution pragmatique sans faire entrer en ligne de compte les arguments a posteriori.
- 19.6.8 La délégation japonaise a déclaré que le Gouvernement japonais continuerait à déployer ses efforts pour parvenir au règlement de la demande relative à la voie d'accès.

Actions en justice

- 19.6.9 Le Conseil a pris note des faits intervenus récemment dans le cadre des actions en justice, tels que relatés aux paragraphes 4.1 à 4.18 du document 71FUND/A.24/16/5.

Solution globale de toutes les questions en souffrance

- 19.6.10 Le Conseil a rappelé qu'aux sessions de juin 2001 des organes directeurs, il avait chargé l'Administrateur de poursuivre le dialogue avec le Gouvernement japonais, le propriétaire du navire et le UK Club sur les demandes en souffrance et les questions non résolues, et d'envisager les possibilités de parvenir à un règlement global de toutes les questions en suspens. Il a été rappelé par ailleurs que la délégation japonaise avait déclaré que si ces questions pouvaient être réglées de manière à satisfaire toutes les parties concernées, cela pourrait conduire à un règlement global assez rapidement.
- 19.6.11 Le Conseil a noté que le UK Club et les FIPOL s'étaient entretenus de la possibilité de parvenir à une solution globale et que le dialogue allait se poursuivre. Il a été noté en outre que l'Administrateur et le UK Club étaient d'accord pour penser que l'objectif d'un règlement global devait viser à ce que toutes les demandes recevables soient honorées intégralement, à ce que les FIPOL recouvrent un montant raisonnable des indemnités versées par eux et à ce que tout litige cesse.

- 19.6.12 La délégation japonaise a dit qu'il était prématuré d'autoriser l'Administrateur à conclure, à ce stade, un règlement global de toutes les questions en suspens, étant donné qu'on ne savait pas encore sur quelles bases le règlement interviendrait. La délégation a indiqué que tout règlement global devrait être lié aux actions en recours.
- 19.6.13 Plusieurs délégations se sont dites favorables à l'idée d'une solution globale et ont souligné qu'il fallait faire preuve de souplesse et de pragmatisme et agir en toute transparence. Ces délégations ont convenu qu'il était prématuré de permettre à l'Administrateur de conclure un accord en ce sens et au Conseil de se prononcer sur les montants des règlements.
- 19.6.14 L'Administrateur a été chargé de poursuivre l'examen des moyens de parvenir au règlement de toutes les questions en suspens, y compris celles ayant trait aux diverses actions en recours.

19.7 Nissos Amorgos

- 19.7.1 Le Conseil d'administration a pris note des renseignements contenus dans le document 71FUND/A.23/16/6 concernant le sinistre du *Nissos Amorgos*.

Bilan des demandes d'indemnisation

- 19.7.2 Le Conseil a noté que les demandes présentées à l'agence des demandes d'indemnisation avaient été approuvées pour un montant total de Bs325 millions (£300 000) plus US\$24,4 millions (£16,6 millions), que l'assureur du propriétaire, l'Assuranceföreningen Gard (Gard Club), avait acquitté un montant de Bs1 261 millions (£1,8 million) pour payer ces demandes et que le Fonds de 1971 avait effectué deux paiements se chiffrant au total à Bs16,7 millions (£16 340). Le Conseil a noté qu'en outre le Gard Club et le Fonds de 1971 avaient versé une somme de US\$6,4 millions (£4,4 millions) aux pêcheurs et aux entreprises de transformation du poisson.

Poursuites judiciaires

- 19.7.3 Le Conseil a noté que, après le retrait d'un certain nombre d'actions en justice, la situation en ce qui concerne les poursuites judiciaires relatives au sinistre devant un tribunal pénal de Cabimas, les tribunaux civils de Caracas et de Maracaibo, la cour d'appel de Maracaibo et la Cour suprême était la suivante:
- a) République du Venezuela;
 - i) devant le Tribunal pénal de Cabimas pour un montant de US\$60 millions (£40,8 millions);
 - ii) devant le Tribunal civil de Caracas pour le même montant;
 - b) trois entreprises de transformation du poisson et de coquillages et crustacés devant la Cour suprême pour US\$30 millions (£20,4 millions);
 - c) quatre experts engagés par FETRAPESCA auprès de la Cour suprême pour des honoraires de Bs100 millions (£100 000);
 - d) trois avocats contre la République du Venezuela pour des honoraires de Bs440 millions (£400 000);
 - e) PDVSA (Petroleos de Venezuela) devant le Tribunal civil de Maracaibo pour un montant de Bs3 314 millions (£3 millions);
 - f) ICLAM;
 - i) devant le Tribunal pénal de Cabimas pour un montant de Bs57,7 millions (£53 000);
 - ii) devant le Tribunal civil de Maracaibo pour le même montant;
 - g) le propriétaire du navire et le Gard Club pour un montant de Bs1 219 millions (£1,1 million) et Bs3 473 millions (£3,2 millions).

Cause du sinistre

- 19.7.4 Le Conseil d'administration a rappelé qu'à sa 5^{ème} session tenue en juin 2001, il avait noté qu'au cours de la visite que l'Administrateur avait effectuée au Venezuela en avril 2001, les discussions avaient porté sur la cause du sinistre. Il a également été rappelé que le propriétaire et le Gard Club avaient soutenu que le sinistre et la pollution qui en était résultée avaient été causés par l'état du chenal de Maracaibo que le manque d'entretien rendait dangereux, que les autorités vénézuéliennes étaient au courant de cet état de fait mais que l'ampleur du danger avait été dissimulée et que les dispositions qui avaient été prises pour en mettre en garde les navigateurs laissaient à désirer. Il a également été rappelé qu'en octobre 1999, le Comité exécutif avait chargé l'Administrateur de continuer à enquêter sur ces questions en collaboration avec le propriétaire du navire et le Gard Club dans la mesure où il n'existait pas de conflit d'intérêts entre ces derniers et le Fonds. Le Conseil a rappelé qu'au cours des réunions, les autorités vénézuéliennes avaient fait savoir qu'elles disposaient de preuves documentaires concluantes qui établissaient que le chenal de Maracaibo était en bon état et qu'il n'y avait pas eu de négligence secondaire de la part de l'Instituto Nacional de Canalizaciones (INC) et que l'Administrateur avait invité les autorités vénézuéliennes à communiquer ces documents afin de permettre aux experts du Fonds de 1971 de les étudier et au Fonds de 1971 de se prononcer sur la base de tous les faits pertinents.
- 19.7.5 Le Conseil a noté avec satisfaction qu'en septembre 2001, l'INC avait présenté au Fonds de 1971, qui l'a examiné, un important dossier technique sur la navigabilité du chenal.

Niveau des paiements

- 19.7.6 Le Conseil d'administration a rappelé qu'à sa 4^{ème} session, tenue en mars 2001, il avait décidé de relever le niveau des paiements en le portant à 40% des préjudices ou dommages effectivement subis par chaque demandeur et d'autoriser l'Administrateur à le porter à 70% dès que le total des risques encourus par le Fonds au titre du sinistre du *Nissos Amorgos* serait inférieur à US\$100 millions. Le Conseil a également rappelé qu'il avait par ailleurs autorisé l'Administrateur à augmenter le niveau des paiements de manière à ce qu'il se situe entre 40% et 70% dans le cas et dans la mesure où les actions en justice retirées des tribunaux le permettraient (document 71FUND/AC.4/ES.7/6, paragraphe 3.3.9).
- 19.7.7 Le Conseil a noté que le total des risques encourus était de l'ordre US\$175 millions (£119 millions) et que le montant total d'indemnisation disponible en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds était de DTS 60 millions (US\$77,1 millions ou £52,4 millions). Compte tenu de cette situation, le Conseil d'administration a estimé que la décision qu'il avait prise à sa 5^{ème} session sur le niveau des paiements devait être maintenue.
- 19.7.8 Plusieurs délégations ont déclaré qu'elles étaient préoccupées du fait que le Fonds de 1971 n'était pas en mesure à ce stade de revoir le niveau du paiement des indemnités au titre du sinistre du *Nissos Amorgos* et ont demandé instamment à la République du Venezuela, au Gard Club et à l'Administrateur de poursuivre leurs efforts pour régler les questions en suspens concernant ce sinistre.

Déclaration de la délégation du Venezuela

- 19.7.9 La délégation du Venezuela a déclaré que la République du Venezuela avait présenté au propriétaire du navire et au Gard Club plusieurs propositions visant à parvenir à un accord et à pouvoir retirer de la procédure judiciaire la demande d'indemnisation émanant du Ministère de l'environnement, de façon à permettre de relever le niveau des paiements. Elle a déclaré en outre qu'aucun accord de ce type n'avait pu être conclu.

- 19.7.10 La délégation du Venezuela a indiqué que les experts techniques de l'INC avaient participé aux négociations en vue de fournir des conseils sur le dragage et autres questions connexes. Elle a ajouté que plus de 150 000 navires-citernes avaient emprunté sans le moindre problème le chenal de Maracaibo depuis sa construction en 1948, et que ledit chenal n'avait jamais été classé comme étant dangereux pour la navigation. Elle a affirmé également que le *Nissos Amorgos* avait été le seul navire à s'y échouer et qu'en tout état de cause il était sorti du chenal.
- 19.7.11 La délégation du Venezuela a demandé au Fonds de 1971 de prendre officiellement position quant à la sûreté du chenal, d'après les nouveaux renseignements qu'elle avait communiqués au Fonds le 6 septembre 2001.
- 19.7.12 L'Administrateur a précisé que les experts engagés par le Fonds de 1971 n'avaient pas encore été en mesure de procéder à un examen complet des abondantes informations présentées récemment et que pour cette raison le Fonds ne pouvait pas se prononcer à ce stade. Il a déclaré que cette question serait soumise au Conseil d'administration dès que l'examen des documents aurait été achevé. En outre, il espérait que des progrès importants pourraient être réalisés prochainement au sujet de la totalité des questions en souffrance dans le cadre de ce sinistre.

Déclaration du Gard Club

- 19.7.13 La représentante du Gard Club a déclaré que la question de l'enquête sur les causes du sinistre et celle du retrait de l'une des demandes émanant de la République du Venezuela étaient liées. Elle a noté que l'INC avait récemment fourni au Fonds de 1971 des documents techniques sur l'état du chenal, et que des mesures avaient été prises pour que le propriétaire du navire et le Gard Club puissent y avoir accès. Elle a ajouté qu'avant que toutes les parties concernées n'aient étudié les documents en question, il ne serait pas possible de déterminer si le propriétaire du navire et le Gard Club modifieraient leur position.
- 19.7.14 La représentante du Gard Club a déclaré que le Gouvernement du Venezuela avait soutenu avec insistance que l'une des conditions du retrait de la double demande de celui-ci était que le propriétaire du navire et le Gard Club renoncent à toute demande contre la République du Venezuela au titre de ce sinistre. Elle a indiqué également que le propriétaire du navire et le Gard Club estimaient que, sur la base des éléments de preuve qu'ils avaient examinés jusqu'alors, leur action récursoire était légitime et que tous les droits éventuels de recours devaient être préservés.
- 19.7.15 Enfin, la représentante du Gard Club a déclaré que le propriétaire du navire et le Gard Club soutenaient pleinement l'objectif visant à supprimer toutes les actions en justice faisant double emploi, et ce dans le but de relever le niveau des paiements à ceux dont les demandes étaient légitimes, et qu'ils étaient disposés à souscrire à tout document officiel susceptible d'être raisonnablement requis pour permettre au Gouvernement de mener à bien le retrait de l'une de ses actions faisant double emploi.

19.8 *Pontoon 300*

- 19.8.1 Le Conseil d'administration a pris acte des renseignements contenus dans le document 71FUND/A.23/16/7 au sujet du sinistre du *Pontoon 300*.

Bilan des demandes d'indemnisation

- 19.8.2 Le Conseil a noté que des demandes se chiffrant à Dh 7,4 millions (£1,4 million), présentées au titre des opérations de nettoyage, avaient fait l'objet d'un accord de règlement d'un montant total de Dh 6,3 millions (£1,2 million), et que le Fonds de 1971 avait versé au total une somme de Dh 4,8 millions (£900 000), correspondant à 75% du montant approuvé.

- 19.8.3 Le Conseil a rappelé qu'en mai 2000, les autorités municipales d'Umm al Quwain avaient présenté des demandes à raison de Dh 199 millions (£39 millions) à l'encontre du Fonds de 1971 au titre des préjudices économiques, des dommages causés à des biens, du nettoyage et des dommages causés à l'environnement subis par des pêcheurs, des propriétaires d'hôtels, des propriétaires de biens privés, un centre de recherche sur les ressources marines et la municipalité elle-même.

Actions en justice

- 19.8.4 Le Conseil a rappelé qu'à sa 5ème session, agissant au nom de la 8ème session extraordinaire de l'Assemblée, le Conseil d'administration avait examiné la question de savoir si les demandes déposées par la municipalité d'Umm al Quwain étaient frappées de prescription (document 71FUND/AC.5/A/ES.8/10 paragraphes 5.5.4 à 5.5.13).
- 19.8.5 Le Conseil a rappelé qu'en septembre 2000, c'est-à-dire bien avant l'expiration du délai de prescription de trois ans, la municipalité d'Umm al Quwain avait intenté une action en justice devant le tribunal de cette même localité à l'encontre du propriétaire du *Falcon 1*, qui remorquait le *Pontoon 300* quand le sinistre s'est produit, et du propriétaire de la cargaison se trouvant à bord du *Pontoon 300*. Il a été relevé également que le montant total demandé dans le cadre de cette action en justice était de Dh 199 millions (£39 millions), et que ces demandes correspondaient à celles qui sont visées au paragraphe 19.8.3 ci-dessus. Le Conseil a rappelé que le Fonds de 1971 n'était pas intervenu en tant que défendeur dans la procédure et n'avait pas été officiellement notifié de cette action. De plus, les demandeurs ont demandé au tribunal de notifier le Fonds par voie diplomatique conformément à l'article 7.6 de la Convention de 1971 portant création du Fonds et par l'intermédiaire du sous-secrétaire du Ministre de la justice en vertu du paragraphe 7 de l'article 9 du Code de procédure civile en vigueur dans les Émirats arabes unis. Toutefois, il avait été rappelé que la notification prévue par l'article 7.6 n'était envisageable que dans le cas d'actions à l'encontre du propriétaire du navire responsable en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile, ou de son assureur. Des actions intentées contre toute autre partie ne relèveraient pas de cette Convention. Il a été noté en outre que, comme aucun des défendeurs mentionnés dans l'assignation émanant de la municipalité n'était le propriétaire du navire ou son assureur, cette action en justice ne pouvait pas se fonder sur la Convention de 1969 sur la responsabilité civile, et l'article 7.6 de la Convention de 1971 portant création du Fonds n'était pas applicable.
- 19.8.6 Le Conseil a rappelé qu'en décembre 2000, le Ministère de l'agriculture et des pêches s'était associé à l'action de la municipalité d'Umm al Quwain en tant que co-demandeur pour un montant de Dh 6,4 millions (£1,2 million), correspondant à la demande présentée par le Centre de recherche sur les ressources marines, visée au paragraphe 19.8.3 ci-dessus. Il a été rappelé également que le Ministère de l'agriculture et des pêches s'était associé à l'action du Fonds de 1971 en tant que Comité exécutif-demandeur.
- 19.8.7 Le Conseil d'administration a rappelé que les demandes formées contre le Fonds de 1971 avaient été frappées de prescription le 8 janvier 2001 ou autour de cette date. Le Conseil a rappelé également que la question s'était posée de savoir si les demandes faisant l'objet de l'action en justice émanant de la municipalité d'Umm al Quwain étaient ou non frappées de prescription. Le Conseil a rappelé que ladite municipalité n'avait pas pris les mesures énoncées dans la Convention de 1971 portant création du Fonds pour empêcher que les demandes ne soient frappées de prescription puisque l'action intentée par la municipalité ne visait pas le propriétaire immatriculé du *Pontoon 300* ou son assureur et que la municipalité n'avait pas intenté d'action en justice contre le Fonds de 1971.
- 19.8.8 Plusieurs délégations ont rappelé que la question de la prescription était importante et que le Fonds de 1971 devait maintenir sa politique selon laquelle les dispositions sur la prescription énoncées dans la Convention de 1971 portant création du Fonds devraient être strictement observées.

- 19.8.9 Il a été rappelé également que la délégation des Émirats arabes unis avait déclaré qu'en vertu du droit en vigueur dans les Émirats arabes unis, les traités internationaux l'emportaient sur le droit national et que la question de la prescription devrait être décidée conformément aux Conventions.
- 19.8.10 Le Conseil a rappelé que, bien que l'action en justice intentée par le Ministère de l'agriculture et des pêches n'ait pas encore été notifiée au Fonds de 1971, l'Administrateur estimait que cette demande n'était pas frappée de prescription puisque le Fonds de 1971 était intervenu dans cette action avant que le délai de trois ans n'arrive à expiration. Le Conseil a rappelé qu'il avait souscrit à l'avis de l'Administrateur sur ce point.
- 19.8.11 Le Conseil a rappelé que la question de la possibilité pour le Ministère de l'agriculture et des pêches et la municipalité d'Umm al Quwain d'intenter une action en justice au titre des dommages allégués dans le cadre de ces demandes se posait également, puisque ni le ministère ni la municipalité n'étaient en droit de présenter une demande contre le Fonds de 1971 ou contre toute autre personne pour le compte d'une autre partie à moins qu'un pouvoir émanant d'un mandataire ou d'une autre autorité juridique ne soit fourni par le particulier ou l'entité ayant subi les pertes alléguées. Il a été rappelé que le ministère et la municipalité pouvaient encore présenter des documents attestant qu'ils avaient le pouvoir de représenter les victimes en question.
- 19.8.12 Le Conseil a relevé que, lors d'une audience qui a eu lieu le 8 septembre 2001, les avocats du Fonds de 1971 avaient nié la validité de l'octroi du pouvoir accordé à la municipalité et au Ministère de l'agriculture et des pêches, et avaient soutenu que les demandes présentées par la municipalité d'Umm al Quwain étaient frappées de prescription. Il a été noté également que les avocats représentant la municipalité avaient demandé un ajournement de la procédure afin de préparer une réponse, et que la prochaine audience était prévue pour le 20 octobre 2001.

Niveau des paiements du Fonds de 1971

- 19.8.13 Le Conseil a rappelé que, comme l'on ne savait toujours pas si le montant total des demandes dépasserait le montant total disponible en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds (60 millions de DTS, soit environ £52,5 millions), le Comité exécutif avait décidé à sa 57^{ème} session de limiter les paiements du Fonds à 50% des pertes ou des dommages effectivement subis par chaque demandeur, tels qu'évalués par les experts du Fonds de 1971 au moment du paiement (document 71FUND/EXC.57/15, paragraphe 3.11.9). Il a été noté en outre qu'à sa 58^{ème} session, le Comité avait relevé le niveau de ces paiements, le portant à 75% (document 71FUND/EXC.58/15, paragraphe 3.9.5), et qu'à ses 1^{ère} et 2^{ème} sessions, le Conseil d'administration avait décidé de maintenir à 75% le niveau de ces paiements (documents 71FUND/AC.1/EXC.63/11, paragraphe 3.7.4 et 71FUND/AC.2/A.23/22, paragraphe 17.11.5).

19.9 *Al Jaziah 1*

- 19.9.1 Le Conseil d'administration a pris note des faits nouveaux intervenus concernant le sinistre de l'*Al Jaziah 1*, tels que consignés dans le document 71FUND/A24/16/8.
- 19.9.2 Le Conseil d'administration a relevé que des demandes d'indemnisation au titre des frais de nettoyage, d'un montant total de US\$1,3 million (£920 000), avaient été présentées aux FIPOL par deux compagnies pétrolières locales ayant participé aux opérations de nettoyage. Il a également été noté que ces demandes avaient été provisoirement estimées à US\$461 000 (£330 000) dans l'attente de nouvelles précisions de la part des demandeurs. Le Conseil a relevé en outre que l'une des sociétés pétrolières avait soumis une demande supplémentaire se chiffrant à US\$98 000 (£68 000).

- 19.9.3 Le Conseil a noté que l'Agence fédérale de l'environnement avait soumis une demande de Dh2 millions (£380 000) au titre des opérations menées par une entreprise d'assistance locale afin de contenir les fuites d'hydrocarbures de l'épave, d'enlever les hydrocarbures restés à bord, de renflouer l'épave et de la remorquer jusqu'au port franc d'Abou Dhabi. Il a été relevé également que cette demande avait fait l'objet d'un accord de règlement en mai 2001.
- 19.9.4 Le Conseil a noté que l'Agence fédérale de l'environnement avait également présenté des demandes d'un montant de US\$40 000 (£28 400) et de Dh 47 000 (£9 200) au titre des opérations d'enlèvement des résidus d'hydrocarbures se trouvant à bord de l'épave après son renflouement. De plus, il a été noté que ces demandes avaient fait l'objet d'un accord de règlement en mai 2001 à hauteur de US\$29 000 (£20 358) et de Dh 47 000 (£9 200) respectivement.

19.10 Zeinab

- 19.10.1 Le Conseil d'administration a pris acte de l'évolution de la situation relative au sinistre du *Zeinab*, telle que présentée dans le document 71FUND/A.24/16/8.
- 19.10.2 Le Conseil a noté que le 14 avril 2001, le *Zeinab*, immatriculé en Géorgie, soupçonné de faire sortir clandestinement du pétrole d'Irak, avait été saisi par les forces multinationales d'intervention. Escorté jusqu'à une zone de détention dans les eaux internationales, il s'était trouvé déstabilisé à environ 16 milles du littoral de Doubaï et avait sombré par 25 mètres de fond. De plus, il a été relevé que le navire aurait transporté une cargaison de 1 500 tonnes de fuel-oil, dont il est estimé que quelque 400 tonnes s'étaient déversées au moment du sinistre. Il a été noté également que quelque 1 100 tonnes de cargaison étaient restées dans les citernes demeurées intactes et que cette cargaison avait pu être enlevée avec succès du navire sans autre déversement important d'hydrocarbures. Le Conseil a relevé que le *Zeinab* n'aurait été inscrit auprès d'aucune société de classification et n'aurait été couvert par aucune assurance en responsabilité.

Définition du terme 'navire'

- 19.10.3 Le Conseil a rappelé qu'à sa 13^{ème} session, tenue en juin 2001, le Comité exécutif du Fonds de 1992 avait décidé que, puisque le *Zeinab* transportait effectivement des hydrocarbures en vrac en tant que cargaison lorsque le sinistre s'est produit, il devrait être considéré comme un navire aux fins de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds. Il a été rappelé également que le *Zeinab* était manifestement capable de transporter des hydrocarbures en vrac en tant que cargaison et avait été fréquemment utilisé pour le transport d'hydrocarbures dans la région. Il a été rappelé que le Comité avait estimé qu'il serait difficile de soutenir que ce n'était pas un navire aux fins de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds. Il a été rappelé en outre que le Comité avait estimé que le *Zeinab* relevait bien de la définition du terme 'navire' énoncée dans la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et la Convention de 1992 sur la responsabilité civile (document 92FUND/EXC.13/7, paragraphe 3.4.6).
- 19.10.4 Le Conseil a rappelé également qu'à sa 5^{ème} session, tenue en juin 2001, il avait décidé lui aussi que le *Zeinab* relevait bien de la définition du terme 'navire' énoncée dans la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et la Convention de 1992 sur la responsabilité civile (document 71FUND/AC.5/ES.8/10, paragraphe 5.6.6).

Applicabilité des Conventions

- 19.10.5 Le Conseil d'administration a rappelé qu'à sa 13^{ème} session, le Comité exécutif du Fonds de 1992 avait décidé que, étant donné que, au moment du sinistre du *Zeinab*, les Émirats arabes unis étaient partie aux Conventions de 1969/1971 mais aussi aux Conventions de 1992, qui

avaient été incorporées dans la législation nationale, les deux ensembles de Conventions s'appliquaient à ce sinistre (document 92FUND/EXC.13/7, paragraphe 3.4.8).

- 19.10.6 Le Conseil a rappelé en outre qu'à sa 5^{ème} session, il avait également décidé que les deux ensembles de Conventions s'appliquaient au sinistre du *Zeinab*, mais que les Émirats arabes unis seraient tenus en vertu d'une obligation contractuelle d'appliquer la Convention de 1969 sur la responsabilité civile pour ce qui est de la responsabilité du propriétaire du navire (document 71FUND/AC.5/A/ES.8/10, paragraphes 5.6.8 et 5.6.9).

Répartition des responsabilités entre le Fonds de 1971 et le Fonds de 1992

- 19.10.7 Le Conseil a rappelé que le Comité exécutif du Fonds de 1992 ainsi que le Conseil d'administration du Fonds de 1971 avaient décidé que les responsabilités relatives au sinistre du *Zeinab* devraient être réparties entre le Fonds de 1971 et le Fonds de 1992 à raison de 50% pour chaque Fonds (documents 71FUND/AC.5/A/ES.8/10, paragraphe 5.6.11 et 92FUND/EXC.13/7, paragraphe 3.4.11).

Demandes d'indemnisation

- 19.10.8 Le Conseil a relevé que l'autorité portuaire de Doubaï avait soumis des demandes d'un montant total de US\$480 000 (£343 000) au titre du coût des mesures de sauvegarde et du nettoyage. Il a été noté également que l'on s'attendait à ce que d'autres demandes soient présentées.

Règlement des demandes d'indemnisation

- 19.10.9 Le Conseil d'administration a rappelé que lors des sessions des organes directeurs des Fonds tenues en juin 2001, une délégation avait fait référence à l'article 4.2a) de la Convention de 1971 portant création du Fonds et de la Convention de 1992 portant création du Fonds, en vertu duquel les Fonds sont exonérés de l'obligation de verser des indemnités au titre des dommages par pollution résultant notamment d'un acte de guerre ou d'hostilités. De l'avis de cette délégation, cette défense devait être analysée de manière plus approfondie.
- 19.10.10 Il a été rappelé que plusieurs délégations avaient considéré que les forces multinationales d'intervention ne faisaient qu'accomplir un devoir de police visant à garantir le respect des sanctions imposées par le Conseil de sécurité des Nations Unies. Elles avaient déclaré que même si le naufrage du *Zeinab* était dû à un acte délibéré, cela pourrait faire l'objet d'une action récursoire de la part du Fonds plutôt que de constituer une défense en vertu de l'article 4.2a).
- 19.10.11 Il a été rappelé également que la délégation des Émirats arabes unis avait déclaré que la zone en cause n'était plus en état de guerre et que l'observation des résolutions des Nations Unies n'avait aucun rapport avec le droit d'être indemnisé au titre de dommages par pollution.
- 19.10.12 Il a été rappelé en outre que plusieurs délégations avaient fait part de leur inquiétude concernant la possibilité d'autoriser l'Administrateur à régler des demandes avant que les circonstances exactes du naufrage du *Zeinab* ne soient connues.
- 19.10.13 De plus, il a été rappelé que le Conseil d'administration, mais aussi le Comité exécutif du Fonds de 1992 avaient décidé, à leurs sessions de juin 2001, que, compte tenu des réserves émises par un certain nombre de délégations, il était prématuré d'autoriser l'Administrateur à régler les demandes d'indemnisation nées de ce sinistre et qu'il faudrait examiner cette question de manière plus approfondie lors de leurs sessions d'octobre 2001 (documents 71FUND/AC.5/A/ES.8/10, paragraphe 5.6.20 et 92FUND/EXC.13/7, paragraphe 3.4.20).

Evolution récente

- 19.10.14 Le Conseil a relevé que les avocats des Fonds s'étaient mis en contact avec le bureau de liaison de la marine des États-Unis à Bahreïn, lui demandant des copies des documents récupérés après

le naufrage du *Zeinab*. En réponse à cette demande, la marine des États-Unis avait fourni des copies des titres de propriété du navire et de navigation délivrés par l'administration maritime de Géorgie et un bref rapport de l'officier de visite de la marine des États-Unis. Il a été noté également que le titre de propriété, daté du 7 juin 2000, portait le nom du propriétaire et l'adresse de son représentant à Doubaï. Le Conseil a relevé en outre que le certificat d'immatriculation, délivré le 7 juin 2000 également, indiquait que le *Zeinab* est un navire de charge de 2 178 tjb, et que le certificat ne portait pas de numéro de l'OMI.

- 19.10.15 Le Conseil a noté que, dans son rapport, l'officier de visite avait indiqué notamment que, d'après les mesures et les sondages des citernes supérieures, il y avait 1 300 tonnes de fuel-oil à bord. De plus, l'équipe de visite n'avait pas pu accéder aux citernes inférieures parce que les tuyaux de sonde étaient fermés par soudure. Il a été relevé également que, selon cette équipe, si les citernes inférieures avaient été pleines, la quantité totale d'hydrocarbures à bord aurait été d'environ 3 000 tonnes. Il a été relevé en outre que l'équipe de visite avait trouvé d'anciens reçus de fuel d'après lesquels jusqu'à 3 000 tonnes d'hydrocarbures auraient déjà été chargées et déchargées, et que, de ce fait, elle avait décidé de dérouter le navire.
- 19.10.16 Le Conseil a relevé que l'expert technique des Fonds avait lui aussi contacté le bureau de liaison de la marine des États-Unis à Bahreïn pour lui demander des renseignements sur l'enchaînement des événements ayant abouti au naufrage. Il a été relevé que l'on n'avait pas pu obtenir davantage de précisions. De plus, les avocats des Fonds tentaient d'obtenir des informations auprès du Ministère des affaires étrangères et du Ministère de l'intérieur des Émirats arabes unis.
- 19.10.17 Le Conseil a noté que l'expert des Fonds avait récemment examiné une cassette vidéo montrant le naufrage du navire, filmée par un observateur se trouvant à bord du navire de la marine des États-Unis qui avait procédé à la saisie et une vidéo sous-marine du navire filmée par les plongeurs ayant aidé aux opérations d'enlèvement des hydrocarbures.
- 19.10.18 Le Conseil a noté que la vidéo sous-marine montrait clairement que la plupart des ouvertures des citernes avaient été enlevées, ce qui aurait laissé l'eau de mer entrer directement dans les citernes, diminuant ainsi le franc-bord général du navire. Il a été noté également que l'expert des Fonds avait estimé que, dans les conditions qui prévalaient - vagues de deux mètres de haut - cela aurait été suffisant pour que l'eau pénètre dans les citernes. De plus, puisque le navire n'était pas muni de pompes capables d'enlever d'importants volumes d'eau de mer, la disparition du franc-bord aurait pu entraîner l'envahissement des compartiments moteurs et du coqueron avant, ce qui aurait pu suffire à faire couler le navire. Le Conseil a relevé que d'après l'expert, les vidéos ne montraient pas de déformation structurelle ni de dommage provoqué par un abordage.
- 19.10.19 Il a été rappelé qu'à sa 1ère session tenue en octobre 1998, le Comité exécutif du Fonds de 1992 avait examiné la question de l'applicabilité des Conventions de 1992 au sinistre du *Milad 1* (document 92FUND/EXC.1/8). Il a été rappelé en outre que ce navire avait été intercepté par un contingent du Service des garde-côtes des États-Unis relevant des forces multinationales d'intervention dans les eaux internationales à quelque 25 milles marins au nord-est de Bahreïn. Il a été rappelé également que le Service des garde-côtes avait décelé dans la coque du navire, qui transportait 1 500 tonnes d'un mélange de gazole et de pétrole, une fissure par laquelle l'eau de mer pénétrait dans les citernes de ballast. De plus, tout au long de l'examen du sinistre du *Milad 1*, ni la question des circonstances ayant entraîné la fissure dans la coque du navire ni celle de l'opportunité d'évoquer ou non l'interception comme défense en vertu de l'article 4.2a) de la Convention de 1992 portant création du Fonds n'avaient été posées.
- 19.10.20 Concernant le sinistre du *Zeinab*, plusieurs délégations, dont celles qui avaient émis des réserves, ont déclaré que compte tenu des informations supplémentaires que l'Administrateur avait obtenues, elles n'estimaient plus que ce sinistre pouvait être considéré comme "un acte de guerre, des hostilités, une guerre civile ou une insurrection".

- 19.10.21 Une délégation a fait valoir que la défense prévue à l'article 4.2a) de la Convention de 1992 portant création du Fonds pouvait également être invoquée par le propriétaire du navire en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et que si le Fonds de 1971 invoquait cette défense, le propriétaire du *Zeinab* risquerait de mal l'interpréter.
- 19.10.22 Le Conseil a souscrit à la position de l'Administrateur selon lequel, dans le cadre du sinistre du *Zeinab*, l'interception du navire par les forces multinationales d'intervention ne saurait être considérée comme "un acte de guerre, des hostilités, une guerre civile ou une insurrection", et le Fonds de 1992 ne saurait invoquer la défense prévue à l'article 4.2a). Le Conseil a déclaré qu'il était d'accord avec le point de vue de l'Administrateur, à savoir que d'après les recherches qu'il a menées par la suite, il apparaît que le naufrage du *Zeinab* était dû à un acte délibéré, et qu'une action récursoire par les Fonds était donc envisageable.
- 19.10.23 Le Conseil a décidé d'autoriser l'Administrateur à conclure au nom du Fonds de 1971 des accords de règlement définitif de toutes les demandes nées du sinistre du *Zeinab* pour autant que les demandes ne soulevaient pas de questions de principe sur lesquelles les organes directeurs du Fonds de 1971 ou du Fonds de 1992 ne se seraient pas déjà prononcés.
- 19.10.24 Le Conseil a noté, qu'en ce qui concerne le Fonds de 1971, les demandes au titre de la pollution par les hydrocarbures nées de ce sinistre seraient couvertes par l'assurance contractée par le Fonds de 1971 en octobre 2000 pour autant que le montant total des demandes établies formées contre le Fonds de 1971 dépassait 250 000 DTS.

19.11 *Natuna Sea*

- 19.11.1 Le Conseil d'administration a pris note des renseignements contenus dans le document 71FUND/A.24/16/9 concernant le sinistre du *Natuna Sea*, intervenu le 3 octobre 2000 dans le détroit de Singapour au large de Batu Behanti (Indonésie).
- 19.11.2 Le Conseil a noté que le navire transportait une cargaison de 70 000 tonnes de pétrole brut Nile Blend au moment du sinistre, que, d'après les estimations, 7 000 tonnes de pétrole brut se sont déversées à la suite de l'échouement et que le navire a été allégé de sa cargaison restante et renfloué sans autre déversement majeur le 12 octobre 2000. Il a également été noté que la nappe de pétrole avait touché l'Indonésie, la Malaisie et Singapour.

Applicabilité des Conventions

- 19.11.3 Il a été noté que Singapour était partie à la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et à la Convention de 1992 portant création du Fonds, que l'Indonésie était partie à la Convention de 1992 sur la responsabilité civile mais n'était pas partie à la Convention de 1992 portant création du Fonds et que la Malaisie était partie à la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et à la Convention de 1971 portant création du Fonds mais pas aux Conventions de 1992. Le Conseil a noté que, du fait que deux régimes différents s'appliquent au sinistre, le propriétaire du navire pourrait être tenu de créer deux fonds de limitation, l'un en Malaisie et l'autre à Singapour ou en Indonésie. Le Conseil a également noté que les montants de limitation applicables au *Natuna Sea* en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile étaient respectivement d'environ 22,4 millions de DTS (£17 millions) et d'environ 6,1 millions de DTS (£5,4 millions).

Demandes d'indemnisation

- 19.11.4 Le Conseil d'administration a rappelé que, à leurs sessions d'octobre 2000, le Conseil d'administration du Fonds de 1971 et le Comité exécutif du Fonds de 1992 avaient autorisé l'Administrateur à procéder aux règlements définitifs, aux noms des Fonds de 1971 et de 1992, de toutes les demandes nées du sinistre du *Natuna Sea* pour autant que ces demandes ne

soulevaient pas de questions de principe sur lesquelles les organes directeurs du Fonds de 1971 ou du Fonds de 1992 ne s'étaient pas prononcés auparavant.

Probabilité que les Fonds de 1971 et de 1992 seraient appelés à intervenir

- 19.11.5 Le Conseil a noté que toutes les demandes d'indemnisation pour dommages dus à la pollution par les hydrocarbures en Malaisie avaient fait l'objet d'un accord de règlement pour un montant total d'environ £462 000. Il a été noté en outre que le montant de limitation applicable au *Natuna Sea* en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile était estimé à £5,4 millions. Le Fonds de 1971 ne sera donc pas appelé à effectuer de paiements au titre d'indemnisation ou de la prise en charge financière en vertu de l'article 5.1 de la Convention de 1971 portant création du Fonds.
- 19.11.6 Le Conseil a noté que les demandes d'indemnisation présentées à Singapour s'élevaient au total à US\$10,3 millions et à S\$4,75 millions (£9,1 millions) et que les demandes d'indemnisation soumises en Indonésie s'élevaient à Rp2 181 000 millions (£127 millions).
- 19.11.7 Le Conseil a noté qu'il pouvait se faire que le montant total des demandes d'indemnisation recevables pour dommages dus à la pollution à Singapour et en Indonésie dépasse le montant de limitation applicable au *Natuna Sea* en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et que le Fonds de 1992 pourrait être appelé à effectuer des paiements au titre des dommages dus à la pollution à Singapour.
- 19.11.8 Une délégation a appelé l'attention sur le caractère exceptionnel du sinistre du *Natuna Sea*, qui pourrait exiger que le propriétaire du navire crée deux fonds de limitation, l'un au titre de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et l'autre au titre de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile.
- 19.11.9 L'Administrateur a concédé que la création de deux fonds de limitation aurait pu entraîner des complications mais que, étant donné que les demandes d'indemnisation pour dommages dus à la pollution en Malaisie avaient été réglées pour des montants relativement modestes, il était peu probable que le propriétaire du navire soit obligé de créer un fonds de limitation en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile.
- 19.11.10 Répondant à une question concernant les incidences juridiques pour le Fonds de 1992 en ce qui concerne les demandes d'indemnisation pour dommages dus à la pollution en Indonésie, l'Administrateur a indiqué que, si les demandes d'indemnisation indonésiennes devaient être réglées pour des montants importants, il était probable que le Fonds de 1992 soit appelé à effectuer des paiements au titre des dommages dus à la pollution à Singapour.
- 19.12 *Singapura Timur*
- 19.12.1 Le Conseil d'administration a pris note des renseignements contenus dans le document 71FUND/A.24/16/10 au sujet du sinistre du *Singapura Timur*.
- 19.12.2 Le Conseil a noté qu'à la demande des autorités malaisiennes, le propriétaire de la cargaison avait mobilisé un remorqueur équipé pour l'intervention contre la pollution, muni notamment de matériel provenant de la coopérative de l'industrie pétrolière malaisienne, la PIMMAG, et que les opérations de nettoyage, essentiellement l'épandage de dispersants, avaient pris fin le 1er juin 2001, lorsque l'on a établi que les hydrocarbures encore en mer ne menaçaient pas le littoral malaisien.
- 19.12.3 Le Conseil a relevé que le montant de limitation applicable au *Singapura Timur* était estimé à 102 000 DTS (£90 000).
- 19.12.4 Le Conseil a rappelé qu'à sa 5ème session, tenue en juin 2001, il avait autorisé l'Administrateur à conclure des accords de règlement au nom du Fonds de 1971 pour toutes les demandes nées

du sinistre du *Singapura Timur*, pour autant que les demandes ne posaient pas de questions de principe sur lesquelles les organes directeurs du Fonds de 1971 ou du Fonds de 1992 ne se seraient pas prononcés (document 71FUND/AC.5/A/ES.8/10, paragraphe 5.7.5).

19.12.5 Il a été relevé qu'il n'était pas encore possible d'évaluer le montant total des demandes d'indemnisation mais qu'il était prévu que les coûts au titre des opérations de nettoyage dépasseraient le montant de limitation applicable au navire en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile, et que c'était le Japan P & I Club et ses experts qui, en consultation avec le Fonds de 1971, procédaient à l'évaluation des demandes.

19.12.6 L'Administrateur a informé le Conseil d'administration que les demandes d'indemnisation au titre des dommages par pollution nées de ce sinistre seraient couvertes par l'assurance souscrite par le Fonds 1971 en octobre 2000 pour autant que le total des demandes établies est supérieur à 250 000 DTS.

19.13 Autres sinistres

19.13.1 Le Conseil d'administration a pris note des renseignements figurant dans le document 71FUND/A.24/16/11 au sujet des sinistres suivants: *Vistabella*, *Iliad*, *Kriti Sea*, *Plate Princess*, *Maritza Sayalero*, *Yeo Myung*, *Yuil N°1*, *Osung N°3*, *Katja*, *Keumdong N°5* et *N°1 Yung Jung*.

19.13.2 L'Administrateur a informé le Conseil d'administration que le Secrétariat consentirait de gros efforts pour clore ces sinistres relevant du Fonds de 1971.

19.14 Evoikos

19.14.1 Le Conseil d'administration a pris note des renseignements figurant dans le document 71FUND/A.24/16/12 au sujet du sinistre de l'*Evoikos*.

19.14.2 Il a été rappelé que le navire-citerne chypriote *Evoikos* (80 823 tjb), qui transportait environ 130 000 tonnes de fuel-oil lourd, avait abordé le navire-citerne thaïlandais *Orapin Global* (138 037 tjb) alors qu'il empruntait le détroit de Singapour le 15 octobre 1997. Il a été rappelé également que trois citernes de cargaison de l'*Evoikos* avaient été endommagées, qu'environ 29 000 tonnes de fuel-oil lourd avaient été déversées, mais que l'*Orapin Global*, qui était sur ballast, n'avait pas déversé d'hydrocarbures.

19.14.3 Il a été rappelé que dans un premier temps, le déversement avait touché les eaux de Singapour et certaines îles au sud de Singapour, mais qu'ensuite les nappes d'hydrocarbures avaient dérivé et atteint les eaux malaisiennes et indonésiennes du détroit de Malacca. Il a été rappelé en outre qu'en décembre 1997, elles avaient souillé par endroits la côte malaisienne de la province de Selangor sur une longueur de 40 kilomètres.

19.14.4 Il a été rappelé que lorsque le sinistre s'était produit, Singapour était partie à la Convention de 1969 sur la responsabilité civile mais pas à la Convention de 1971 portant création du Fonds ou aux Protocoles de 1992, alors que la Malaisie et l'Indonésie étaient parties à la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et à la Convention de 1971 portant création du Fonds mais pas aux Protocoles de 1992 y relatifs.

Demandes d'indemnisation au titre des dommages par pollution à Singapour

19.14.5 Il a été relevé que des demandes au titre d'opérations de nettoyage et de mesures de sauvegarde avaient été présentées par l'autorité maritime et portuaire de Singapour (MPA), pour un montant de S\$4,5 millions (£1,7 million) mais que ce chiffre avait ensuite été ramené à S\$3,1 millions (£1,2 million). Il a été relevé également que les entreprises engagées par la MPA avaient présenté des demandes s'élevant à S\$12,8 millions (£4,8 millions). De plus, l'assureur du propriétaire du navire, la United Kingdom Mutual Steam Ship Assurance Association (Bermuda) Ltd (UK Club), avait versé un paiement provisoire de S\$500 000 (£190 000) à la

MPA. Il a été noté que celle-ci avait entamé une procédure contre le propriétaire, invoquant la section 3.1 de la loi sur la marine marchande (pollution par les hydrocarbures). Il a été noté en outre que le UK Club avait fait savoir à l'Administrateur que des accords de règlement interviendraient prochainement.

- 19.14.6 Il a été noté que le UK Club avait conclu un règlement pour les demandes présentées par les entreprises de nettoyage engagées par le Club au nom du propriétaire du navire, pour un montant d'environ S\$4 millions (£1,5 million).
- 19.14.7 Il a été relevé également que le UK Club avait reçu une demande émanant d'un autre entrepreneur au titre d'opérations de nettoyage, d'un montant de US\$5 308 000 (£2 millions) et que le UK Club avait fait savoir à l'Administrateur qu'un accord interviendrait prochainement.
- 19.14.8 Il a été noté que les demandes d'indemnisation au titre de dommages à des biens s'élevaient à S\$1,8 million (£670 000) et qu'au nombre de celles-ci figuraient des demandes relatives au nettoyage de coques de navires souillées par les hydrocarbures s'écoulant de l'*Evoikos*. Il a été relevé que le UK Club avait conclu un accord de règlement pour trois demandes au titre du nettoyage de coques de navires d'un montant de US\$ 67 000 (£47 800) et les avait acquittées. De plus, deux entreprises chargées de la mise en valeur d'une île ont présenté des demandes se chiffrant à S\$948 000 (£365 000) au titre d'opérations de nettoyage de l'île.
- 19.14.9 Le Conseil a rappelé que le propriétaire du navire et le UK Club avaient indiqué qu'ils pourraient faire valoir que les opérations menées dans les eaux de Singapour (ou du moins dans une partie de celles-ci) avaient été entreprises dans le but de prévenir ou de limiter les dommages par pollution causés en Malaisie ou en Indonésie, et que les coûts afférents ouvriraient donc droit à indemnisation en vertu de la Convention de 1971 portant création du Fonds. De surcroît, des demandes au titre des opérations d'assistance risquaient d'être présentées, en vertu non seulement de l'article 13 de la Convention internationale de 1989 sur l'assistance, mais aussi de l'article 14 de cette convention. Il a été rappelé également que le Comité exécutif avait estimé à l'époque qu'il était trop tôt pour qu'il puisse se prononcer sur ces questions.

Demandes d'indemnisation au titre des dommages par pollution en Malaisie

- 19.14.10 Le Conseil a noté que des demandes au titre des opérations de nettoyage s'élevant au total à M\$ 1 736 684 (£305 943) avaient fait l'objet d'un accord de règlement à hauteur de M\$ 1 424 197 (£250 894) par le UK Club, et que les demandes au titre de la pêche, se montant à M\$ 1 805 962 (£318 147) avaient également fait l'objet d'un accord de règlement, à hauteur de M\$ 1 172 260 (£ 206 511) par le UK Club. Il a été relevé qu'aucune autre demande n'avait été déposée en Malaisie.
- 19.14.11 Il a été noté que le 13 octobre 2000, le propriétaire du navire et le UK Club avaient engagé en Malaisie une action contre le Fonds de 1971, et que cette action avait été suspendue en juillet 2001, par consentement mutuel.

Demandes d'indemnisation au titre des dommages par pollution en Indonésie

- 19.14.12 Le Conseil a relevé que les autorités indonésiennes avaient présenté une demande d'indemnisation au propriétaire du navire et au UK Club, pour un montant de US\$3,4 millions (£2,1 millions). Il a été relevé également que cette demande, qu'aucune pièce justificative n'accompagnait, avait trait à la contamination de mangroves (US\$2 millions) et de sable (US\$1,2 million), au manque à gagner subi par des pêcheurs (US\$11 000) et au coût des opérations de nettoyage (US\$152 000). Il a été noté que cette demande avait été présentée dans le cadre de la procédure en limitation à Singapour. Il a été noté en outre que le UK Club avait invité les autorités indonésiennes à fournir des pièces justificatives supplémentaires.

- 19.14.13 Il a été relevé qu'étant donné le peu d'informations dont on disposait sur les demandes des autorités indonésiennes, le Fonds de 1971 n'avait pas pu se prononcer sur leur recevabilité bien que l'Administrateur ait émis l'avis selon lequel il semblerait que les montants demandés au titre de la contamination des mangroves et du sable soient basés sur des calculs abstraits et qu'à ce titre, les demandes étaient donc irrecevables.
- 19.14.14 Il a été noté que, le 13 octobre 2000, le propriétaire du navire et le UK Club avaient entamé à Jakarta une action contre le Fonds de 1971, demandant l'un et l'autre £50 000 au Fonds. Il a été noté que les avocats du Fonds avaient confirmé qu'en entamant cette action, le propriétaire et le UK Club avaient empêché que leurs demandes par subrogation et qu'une demande au titre de la prise en charge financière du propriétaire du navire ne soient frappées de prescription. Il a été noté en outre que les avocats du Fonds tentaient de faire suspendre, par consentement mutuel, l'action en Indonésie jusqu'à ce que le propriétaire du navire et le UK Club aient traité les demandes d'indemnisation déposées par les pouvoirs publics indonésiens.

Poursuites engagées au Royaume-Uni

- 19.14.15 Il a été noté qu'en octobre 2000, le propriétaire du navire et le UK Club avaient engagé à Londres une action contre le Fonds de 1971 afin d'empêcher que les demandes contre le Fonds de 1971 ne soient frappées de prescription. Il a été relevé que, de l'avis de l'Administrateur, cette action ne s'imposait pas vraiment étant donné que des actions avaient été entamées en Malaisie et en Indonésie et qu'il n'était pas certain que les tribunaux du Royaume-Uni soient compétents en l'espèce selon les dispositions de l'article 7.3 de la Convention de 1971 portant création du Fonds.

Paiements acquittés par le Fonds de 1971

- 19.14.16 Compte tenu de l'incertitude quant au montant total des demandes, le Conseil d'administration a confirmé les décisions qu'il avait prises à des sessions précédentes selon lesquelles l'Administrateur n'était pas autorisé à ce stade à verser des indemnités.

20 Élection des membres du Comité exécutif

Comme déjà indiqué, ce point de l'ordre du jour n'a pas été examiné (voir le paragraphe 1 supra).

Questions budgétaires

21 Partage des dépenses administratives communes avec le Fonds de 1992

- 21.1 Le Conseil d'administration a approuvé la proposition de l'Administrateur tendant à ce que les dépenses de fonctionnement du Secrétariat commun soient réparties pour 2002 de manière à ce que 30% soit pris en charge par le Fonds de 1971 et 70% par le Fonds de 1992, étant entendu que cette répartition ne s'appliquerait pas à certaines rubriques pour lesquelles il a été possible de procéder à une répartition fondée sur les dépenses effectives encourues par chaque organisation, comme indiqué dans les notes explicatives se rapportant au projet de budget 2002 (document 71FUND/A.24/18).
- 21.2 Il a été noté que l'Assemblée du Fonds de 1992 avait approuvé à sa 6ème session la répartition telle que proposée par l'Administrateur.

22 Fonds de roulement

Le Conseil d'administration a décidé de maintenir le fonds de roulement du Fonds de 1971 à £5 millions.

23 Budget 2002 et calcul des contributions au fonds général

- 23.1 Le Conseil d'administration a examiné le projet de budget 2002 concernant les dépenses administratives du Fonds de 1971 et du Fonds de 1992 ainsi que le calcul des contributions au fonds général proposé par l'Administrateur dans le document 71FUND/A.24/20.
- 23.1 Le Conseil d'administration a adopté le budget 2002 concernant les dépenses administratives du Secrétariat commun d'un montant total de £2 816 663, plus un complément de £250 000 (chapitre VIII) pour couvrir les frais afférents à la liquidation du Fonds de 1971.
- 23.2 Il a été noté que l'Assemblée du Fonds de 1992 avait, à sa 6ème session, adopté les mêmes crédits budgétaires pour les dépenses administratives du Secrétariat commun.
- 23.3 Le Conseil d'administration a décidé de procéder à un appel de contributions au fonds général, à hauteur de £3,2 millions, le montant total de la mise en recouvrement devant être différé.

24 Calcul des contributions aux fonds des grosses demandes d'indemnisation

- 24.1 L'Administrateur a présenté le document 71FUND/A.24/21, qui contient des propositions relatives à l'appel de contributions pour 2001 aux fonds des grosses demandes d'indemnisation.
- 24.2 Pour permettre au Fonds de 1971 de payer, les années voulues, les indemnités en vertu de l'article 4 et la prise en charge financière en vertu de l'article 5.1 de la Convention de 1971 portant création du Fonds au titre des demandes d'indemnisation nées du sinistre du *Nissos Amorgos*, dans la mesure où le montant total payé par le Fonds de 1971 dépasserait 1 million de DTS, le Conseil d'administration a décidé de procéder à un appel de contributions pour 2001 au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Nissos Amorgos* pour un montant de £21 millions.
- 24.3 Le Conseil d'administration a décidé que la totalité des contributions mises en recouvrement pour le fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Nissos Amorgos* serait différée.
- 24.4 L'Administrateur a été autorisé à décider s'il convenait de facturer une partie ou la totalité des montants différés pour paiement au deuxième semestre de 2002, dans la mesure où cela serait nécessaire.
- 24.5 Le Conseil d'administration a considéré qu'il serait prématuré de prendre une décision concernant les sinistres du *Vistabella* et du *Braer*.
- 24.6 Il a été décidé que les déficits enregistrés pour ce qui est des fonds des grosses demandes d'indemnisation constitués pour le *Vistabella*, le *Sea Empress*, l'*Osung N°3* et le *Pontoon 300* seraient comblés par le biais de prêts internes provenant des fonds des grosses demandes d'indemnisation dégageant un excédent.
- 24.7 Il a été convenu qu'il n'y avait pas lieu de prendre de décision à ce stade s'agissant des fonds des grosses demandes d'indemnisation constitués pour l'*Aegean Sea*, le *Keumdong N°5*, le *Sea Prince*, le *Yeo Myung* et le *Yuil N°1*.
- 24.8 Le Conseil d'administration a noté que ses décisions relatives à la mise en recouvrement des contributions 2001 pouvaient être récapitulées comme suit:

Fonds	Année de réception des hydrocarbures	Volume estimatif des hydrocarbures reçus (millions de tonnes)	Montant total de l'appel de contributions £	Paiement au 1er mars 2002		Montant maximal de la levée différée	
				Levée £	Montant estimatif de la levée par tonne £	Levée £	Montant estimatif de la levée par tonne £
Fonds général	2000	76	3 200 000	0	0	3 200 000	0,0415760
<i>Nissos Amorgos</i>	1996	1 234	21 000 000	0	0	21 000 000	0,0170135
Total			24 200 000	0	0	24 200 000	

*Divers***25 Sessions à venir**

- 25.1 Le Conseil d'administration a décidé de tenir sa session d'automne durant la semaine du 14 au 18 octobre 2002.
- 25.2 Le Conseil a décidé qu'il pourrait tenir de nouvelles sessions les semaines du 11 février, du 29 avril et du 1er juillet 2002, si nécessaire.

26 Divers

Le Conseil a relevé que puisque la Convention de 1971 portant création du Fonds cesserait d'être en vigueur le 24 mai 2002, il n'y aurait plus d'États membres du Fonds de 1971. Pour cette raison, le Conseil a jugé inutile de convoquer l'Assemblée du Fonds de 1971 en vue de sessions qui se tiendraient après cette date, et que toute question serait directement traitée par le Conseil d'administration.

27 Adoption du compte rendu des décisions

Le projet de compte rendu des décisions du Conseil d'administration, tel qu'il est contenu dans le document 71FUND/AC.6/A.24/WP.1/Add.1, ainsi que dans les documents 71FUND/AC.6/A.24/WP.1 et 71FUND/AC.6/A.24/WP.1/Add.2 parus en anglais uniquement, a été adopté sous réserve de certaines modifications.

* * *

ANNEXE

Amendements au Règlement intérieur

(Les amendements proposés sont soulignés)

Règle 7.13

L'Administrateur peut autoriser un autre fonctionnaire ou d'autres fonctionnaires à procéder au règlement final ou à un règlement partiel de demandes d'indemnisation ou à effectuer des paiements provisoires. Ce pouvoir doit:

- a) en ce qui concerne l'Administrateur-adjoint et le Chef du Service des demandes d'indemnisation, être limité à l'approbation de montants ne dépassant pas £500 000 pour une demande d'indemnisation particulière; et
- b) en ce qui concerne les autres fonctionnaires:
 - i) être accordé uniquement dans le cas de demandes d'indemnisation nées d'un sinistre spécifique et ce, uniquement à un fonctionnaire chargé de traiter les demandes d'indemnisation nées de ce sinistre;
 - ii) être limité à l'approbation de montants ne dépassant pas £75 000 pour une demande d'indemnisation particulière.

Les conditions et l'étendue de cette délégation de pouvoirs doivent être établies dans des Instructions administratives publiées par l'Administrateur.

Règle 12bis

L'Administrateur peut autoriser l'Administrateur-adjoint, le Conseiller juridique ou le Chef du Service des demandes d'indemnisation à agir en son nom pour s'acquitter des fonctions prévues à l'article 29 de la Convention de 1971 portant création du Fonds et pour être le représentant autorisé du Fonds de 1971. Les conditions et l'étendue de cette délégation de pouvoirs doivent être établies dans des Instructions administratives publiées par l'Administrateur. Toute délégation de pouvoirs effectuée conformément à la présente règle annule toute limitation des pouvoirs des fonctionnaires susmentionnés prévue ailleurs dans le présent Règlement intérieur ou dans le Règlement financier.

* * *

Amendement au Règlement financier

(Les amendements proposés sont soulignés)

Article 9.2

L'Administrateur peut habiliter un ou plusieurs fonctionnaires à agir en tant que signataires au nom du Fonds de 1971 pour donner des ordres de paiement. Les banques du Fonds de 1971 sont habilitées à accepter des ordres de paiement au nom du Fonds de 1971 lorsque ces ordres sont signés comme suit:

- a) dans le cas d'une somme inférieure ou égale à £10 000, par tout fonctionnaire des catégories A, B ou C;
- b) dans le cas de toute somme supérieure à £10 000 et inférieure ou égale à £25 000, par tout fonctionnaire de la catégorie A ou par deux fonctionnaires des catégories B ou C;
- c) dans le cas de toute somme supérieure à £25 000 et inférieure ou égale à £100 000, par deux fonctionnaires des catégories A, B ou C;
- d) dans le cas de toute somme supérieure à £100 000, par un fonctionnaire des catégories A ou B et par un fonctionnaire des catégories A, B ou C.

Aux fins du présent article, les catégories susmentionnées sont définies comme suit:

Catégorie A	Administrateur
Catégorie B	<u>Administrateur-adjoint</u> , Conseiller juridique et Chef du Service des demandes d'indemnisation
Catégorie C	Autres fonctionnaires

Les autres conditions applicables à la délégation de pouvoirs en vertu du présent article doivent être établies par l'Administrateur dans des Instructions administratives.